



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°2

du 8 décembre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n°2016336-02 CAB PS du 1^{er} décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **5**

Arrêté n°2016336-03 CAB PS du 1^{er} décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **7**

Arrêté n°2016336-04 CAB PS du 1^{er} décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **9**

Arrêté n°2016336-05 CAB PS du 1^{er} décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **11**

Arrêté n°2016336-06 CAB PS du 1^{er} décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **13**

Arrêté n°2016336-07 CAB PS du 1^{er} décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **15**

Arrêté n°2016336-08 CAB PS du 1^{er} décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **17**

Arrêté 2016-340-0001 PS du 4 décembre 2016 fixant la composition du Comité technique départemental des services de police nationale du Haut-Rhin **19**

Arrêté n°2016337-001 CAB PS du 2 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **22**

Arrêté n°2016337-02 CAB PS du 2 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **24**

Arrêté n°2016337-03 CAB PS du 2 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **26**

Arrêté n°2016337-04 CAB PS du 2 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **28**

Arrêté n°2016337-05 CAB PS du 2 décembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **30**

Arrêté du 5 décembre 2016 complétant l'arrêté du 16 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2016 **32**

DRLP

Arrêté du 30 novembre 2016 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion de la 11e édition des "Noélies" de Bartenheim **41**

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin **46**

DCLPP

Arrêté du 21 novembre 2016 autorisant Electricité de France à réaliser des dragages d'entretien **68**

SOUS PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté du 29 novembre 2016 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Collines » à RODEREN **77**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

décisions tarifaires portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 des structures suivantes :

EHPAD SAINT-LOUIS Blanche de Castille	80
SSIAD ALTKIRCH	83
EHPAD BANTZENHEIM	86
SSIAD MASEVAUX	89
SSIAD ASAME MULHOUSE	92
EHPAD ST ANTOINE STE FAMILLE RIBEAUVILLE/ISSENHEIM	95
SSIAD RIBEAUVILLE	98
SSIAD CERNAY	101
SSIAD LES BLEUETS APSCA COLMAR	105
SSIAD LADHOF COLMAR	108

Décisions tarifaires portant modifications de la dotation globale de soins pour l'année 2016 des structures suivantes :

SSIAD Présence-Esa du Sundgau	112
SSIAD NEUF BRISACH	116
SSIAD ORBEY	119
SSIAD RIXHEIM	122
SSIAD SIERENTZ	126
EHPAD KAYSERSBERG	129
EHPAD TURCKHEIM	132
APAMAD ACCUEIL DE JOUR & PLATEFORME RIVAGE	134
EHPAD KORIAN FILATURE MULHOUSE	136
SSIAD APAMAD MULHOUSE	139
EHPAD MR LES MAGNOLIAS	142
SSIAD DANNEMARIE	145

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} décembre 2016 de délégations spéciales pour le Pôle de Gestion Publique, dit Pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat, à effet du 1^{er} décembre 2016 **148**

Décision du 1^{er} décembre 2016 de délégations spéciales pour le Pôle de Gestion Publique, dit Pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat, à effet du 1^{er} décembre 2016 **150**

Décision du 1^{er} décembre 2016 de délégations spéciales pour les Missions rattachées, à effet du 1^{er} décembre 2016 **153**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°26-BPHV du 8 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°19-BPHV du 14 novembre 2016 autorisant la démolition de 13 logements sociaux à Kruth **155**

Arrêté du 1er décembre 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire d'Ensisheim sur la propriété de M. et Mme ROTSAERT JérémY, 31 rue du soldat Lafonta **159**

Arrêté n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie **162**

Arrêté du 6 décembre 2016 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 au GAEC des Prés représenté par Monsieur Olivier Hemmerlin siégeant 32 rue des Prés 68640 MUESPACH-LE-HAUT **166**

Arrêté n°20-BPHV du 27 novembre 2016 portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété les peupliers Camus du quartier des Coteaux à Mulhouse **168**

Arrêté n°21-BPHV du 27 novembre 2016 portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété Delacroix du quartier des Coteaux à Mulhouse **170**

Arrêté n°22-BPHV du 27 novembre 2016 portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété les peupliers Nations du quartier des Coteaux à Mulhouse **172**

Arrêté n°23-BPHV du 27 novembre 2016 portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété Plein Ciel 1 du quartier des Coteaux à Mulhouse **174**

Arrêté n°24-BPHV du 27 novembre 2016 portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété Plein Ciel 2 du quartier des Coteaux à Mulhouse **176**

Arrêté n°25-BHRU du 27 novembre 2016 portant délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU **178**

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2016-DIR-Est-S-68-092 portant réglementation de la circulation d'un chantier sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36-Croix de la Hardt-Ottmarsheim **182**

VOIES NAVIGABLES

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses sur le Grand Canal d'Alsace et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse **186**



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016336-002 CAB PS DU 1^{er} DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le lundi 5 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 5 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

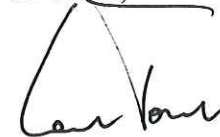
- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le

1 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016336-003 CAB PS DU 1^{er} DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le mardi 6 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 6 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le - 1 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016336-004 CAB PS DU 1^{er} DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le mercredi 7 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 7 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le 1 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016336-005 CAB PS DU 1^{er} DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le jeudi 8 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 8 décembre 2016, de 11h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le **1 DEC. 2016**

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016336-006 CAB PS DU 1^{er} DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le vendredi 9 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 9 décembre 2016, de 11h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le **1 DEC. 2016**

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016336-007 CAB PS DU 1^{er} DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le samedi 10 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 10 décembre 2016, de 11h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le - 1 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016336-008 CAB PS DU 1^{er} DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016 portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée des marchés de Noël de Colmar qui se dérouleront du 25 novembre au 30 décembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes fréquentant les marchés de Noël de Colmar le dimanche 11 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 11 décembre 2016, de 11h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans les zones de protection figurant sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-328-001 CAB PS du 23 novembre 2016, situées :

- au centre historique,
- au parc des expositions,
- à la gare de Colmar.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de COLMAR.

Fait à Colmar, le - 1 DEC. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

n° 2016 - 340 - 0001 PS du 4 décembre 2016.
fixant la composition du comité technique départemental
des services de police nationale du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2014-1166 du 9 octobre 2014 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certains organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 modifié fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU la circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;

VU l'instruction ministérielle en date du 4 août 2014 relative aux conditions générales dans lesquelles se dérouleront les scrutins auxquels participeront tous les personnels du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor Arany, Sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet du Haut-Rhin ;

VU les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 et les modifications demandées par le syndicat UNSA Police le 25 juin 2015 ;

VU le courrier de M. José Brice en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis de la direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur le préfet du Haut-Rhin préside le comité technique départemental des services de police nationale du Haut-Rhin ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la police nationale du Haut-Rhin.

Article 2 : La composition du comité technique est fixée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION, MEMBRES DE DROIT :

- M. le préfet, président
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, responsable des ressources humaines.

Le président du comité technique peut se faire assister, en tant que de besoin, du ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concerné (s) par une question ou un projet de texte soumis à l'avis du comité.

<u>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</u>	
<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Au titre du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ M. Michel CORRIAUX ➤ M. Saïd BOUSSOUR ➤ M. Stéphan POGGIO ➤ M. Guilhem BALERIN 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ M. Eric CATALIFAUD ➤ M. Guillaume SPAETH ➤ Mme Valérie JAMAY ➤ M. Jacky KAUFFMAN
Au titre du syndicat UNSA-FASMI	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ M. Gilles UMBRECHT 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mme Ilham EL KHEMIRI
<ul style="list-style-type: none"> ➤ M. José BRICE 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ M. William SAUTRON
Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE-FO	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ M. Joël COLOMAR 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ M. Ronan PERON

Les représentants du personnel précités sont désignés suite au dépouillement du scrutin du 4 décembre 2014 et des résultats obtenus par les syndicats en présence.

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Le règlement intérieur adopté lors de la première réunion du comité technique régit les modalités de convocation des membres du comité et le déroulement des réunions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015-0116-0001 PS du 25 avril 2016 portant désignation des membres titulaires et suppléants au C.T.D de la police nationale est annulé.
L'arrêté préfectoral n° 2015-191-0002 PS du 10 juillet 2015 fixant la composition du comité technique départemental des services de la Police nationale est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, en sa qualité de secrétaire permanent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux réglementaires dans les services de police.

Fait à Colmar, le 4 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Gabor ARANY

" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016337-001 CAB PS DU 2 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 5 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 5 décembre 2016, de 8h30 à 10h30 et de 14h30 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

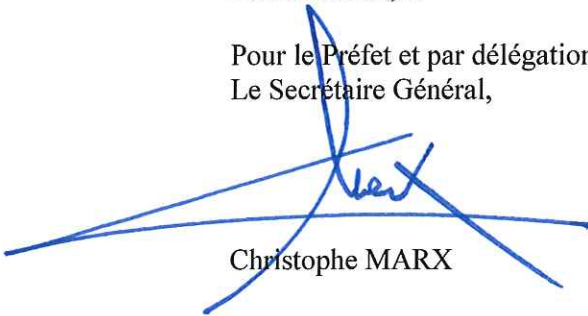
- rue Principale – RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- poste frontière de Winkel,
- D 21-6 à Village Neuf,
- D 21-1 – D 21-3 à Rosenau,
- D 12B à Hégenheim,
- D 201 à Hésingue,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- route du SIPES, rond-point entrée Nord à Kembs,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

- 2 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016337-002 CAB PS DU 2 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 7 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 7 décembre 2016, de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- rue du Rhin face au tabac « Trèfle » à Kembs,
- route du SIPES – Rond-point Energie à Kembs,
- RD 19bis / RD 468 à Kembs,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 2 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016337-003 CAB PS DU 2 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 8 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 8 décembre 2016, de 8h30 à 10h00 et de 15h30 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

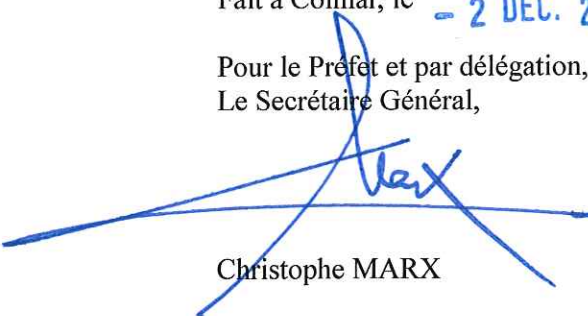
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue Principale / RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim,
- D 12.B à Hégenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf,
- D 201 à Hésingue,
- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 2 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016337-004 CAB PS DU 2 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 9 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 9 décembre 2016, de 15h00 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

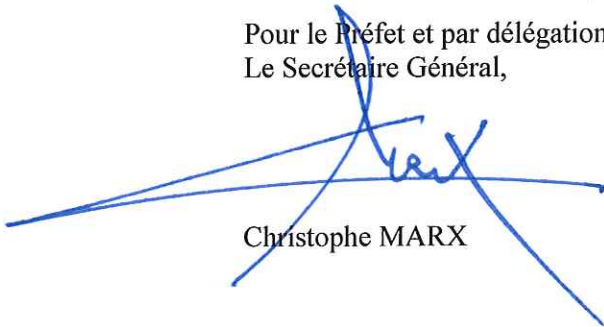
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- poste frontière de Pfetterhouse,
- D 201 à Hégenheim,
- D 419 à Hésingue,
- D 12B à Hégenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 2 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2016337-005 CAB PS DU 2 DECEMBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 10 décembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 10 décembre 2016, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

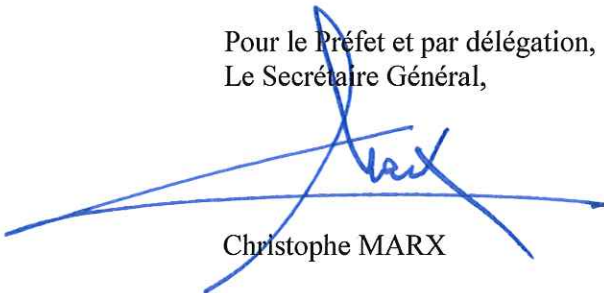
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 468 / Route du SPES (entrée Nord) à Kembs,
- route du SIPES – rond-point Energie à Kembs,
- RD 66, boulangerie Wilson à Bartenheim,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 2 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

A R R E T E

En date du ~~16~~ **5 DEC. 2016** complétant l'arrêté préfectoral
du 16 novembre 2016 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, au titre de la promotion du 4 décembre 2016,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 16 novembre 2016 est complété par les mentions suivantes:

ARGENT AVEC ROSETTE

Monsieur Serge BRESCIANI	Adjudant Chef au CS ILLZACH -Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Nicolas DI STEFANO	Adjudant Chef au CPI HERRLISHEIM -Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Bernard D'OSUALDO	Lieutenant au CS CERNAY-WITTELSHEIM Secteur Thur et Doller - Groupement Centre
Monsieur Sylvain DREYER	Adjudant au CPI GEISHOUSE Secteur Thur et Doller - Groupement Centre
Monsieur Henri GSELL	Lieutenant au CPI EGUISHHEIM Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Antoine KARCHER	Lieutenant au CPI REGUISHEIM Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre

Monsieur **Charles SCHUBNEL** Adjudant Honoraire au **CS SAINT- AMARIN** Secteur Thur et Doller - Groupement Centre

Monsieur **Vincent VAY** Lieutenant au **CS WITTENHEIM** Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin

Monsieur **Roland ZUSSY** Sergent au **CPI GEISHOUSE** Secteur Thur et Doller - Groupement Centre

MEDAILLE D'OR

Monsieur **Stéphane BANNWARTH** Adjudant Chef au **CPI OBERMORSCHWIHR** Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord

Monsieur **Stéphan BERBETH** Caporal Chef au **CPI SIVU VALLON DU RIMBACH** Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre

Monsieur **Jean BERGER** Sergent au **CS LA LARGUE** Secteur Trois Vallées – Groupement Sud

Monsieur **Michel BUHR** Sergent au **CPI OBERHERGHEIM** Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre

Monsieur **Philippe CHEVALIER** Caporal Chef au **CPI STEINBRUNN-LE-HAUT** Secteur Rhin et Jura – Groupement Sud

Monsieur **Gilbert DIETSCH** Adjudant Chef au **CPI GRUSSENHEIM** Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord

Monsieur **Vincent DOLL** Adjudant au **CPI SIVU NIEDERENTZEN- OBERENTZEN-** Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre

Monsieur **Jean-Luc DOPPLER** Adjudant au **CPI BIEDERTHAL** Secteur Rhin et Jura – Groupement Sud

Monsieur **Dominique EDENWALD** Adjudant Chef au **CS SOULTZEREN** Secteur Montagne – Groupement Nord

Monsieur **François ENTZ** Caporal Chef au **CS THANN** Secteur Thur et Doller – Groupement Centre

Monsieur **José FARINHA** Sergent Chef au **CPI ZELLENBERG** Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord

Monsieur **Christophe FELLMANN** Lieutenant au **CS THANN** Secteur Thur et Doller – Groupement Centre

Monsieur **Christophe GSELL** Caporal Chef au **CPI HOLTZWIHR** Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord

Monsieur **Eric GUYOT** Caporal au **CPI MUNWILLER** Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre

Monsieur **Marc HEITZ** Caporal au **CPI HABSHEIM** Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin

Monsieur **Philippe HENRY-ZEHRINGER** Sergent au **CPI LE BONHOMME** Secteur Montagne – Groupement Nord

Monsieur **Clément HERRO** Sergent au **CPI LIGSDORF** Secteur Trois Vallées – Groupement Sud

Monsieur François HIPPER	Capitaine au CPI LANDSER-SCHLIERBACH-DIETWILLER Secteur Rhin et Jura – Groupement Sud
Monsieur Serge KAISER	Caporal Chef au CPI MUNWILLER Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Eric KLINGER	Sapeur 1ère Classe au CPI WIDENSOLEN Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Philippe KNOLL	Sergent Chef au CPI LIEBSDORF Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Christophe MARSCHALL	Sergent Chef au CPI WIDENSOLEN Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Eric METZGER	Adjudant Chef au CPI HARTMANSWILLER Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Philippe MULLER	Caporal Chef au CPI ILLHAEUSERN Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Henri RUDOLF	Caporal Chef au CPI GRUSSENHEIM Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Christophe STIRMANN	Adjudant Chef au CPI MUNWILLER Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Bertrand STRUB	Adjudant Chef au CS LA LARGUE Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Philippe TRO	Caporal Chef au CS WITTENHEIM Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Bernard WENTZ	Caporal Chef au CPI MUNWILLER Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Philippe ZIEGLER	Adjudant Chef au CPI SIVU DU MANDELBERG Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Jean-Luc ZIMMERMANN	Caporal Chef au CS LA LARGUE Secteur Trois Vallées – Groupement Sud

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur Jean-François BELLICAM	Sergent au CPI SOULTZBACH Secteur Thur et Doller – Groupement Centre
Monsieur Christian BERBETT	Caporal Chef au CPI BISEL Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Sylvain BILLOT	Lieutenant au CPI RUELISHEIM Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Jacques BONZANI	Caporal Chef au CPI DESSENHEIM Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Stéphane BRUGGER	Sergent au CPI LIGSDORF Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Frédéric BURTSCHY	Caporal au CPI BISEL Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Madame Virginie CARREIRA née BEHRA	Adjudant au CPI LANDSER-SCHLIERBACH-DIETWILLER Secteur Rhin et Jura – Groupement Sud

Monsieur Frédéric COMPERE	Caporal Chef au CPI MITZACH Secteur Thur et Doller – Groupement Centre
Monsieur Laurent CURIR	Sergent Chef au CPI STEINBACH Secteur Thur et Doller – Groupement Centre
Monsieur Michel DI BATTISTA	Sergent au CPI RIXHEIM Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Jean-Marc FAESCH	Adjudant au CPI RIXHEIM Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Fabien GASSER	Sergent au CPI FELDBACH Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Bertrand HEYBERGER	Caporal Chef au CPI OBERMORSCHWIHR Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Joël IDOUX	Sergent au CS ORBEY Secteur Montagne – Groupement Nord
Monsieur Rémy JAEGGY	Adjudant Chef au CPI PULVERSHEIM Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Marc JEANVOINE	Adjudant au CPI ANDOLSHEIM Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Bertrand JOESSEL	Adjudant au CPI STEINBRUNN-LE-HAUT Secteur Rhin et Jura – Groupement Sud
Monsieur Gilbert KOEHLER	Adjudant Chef au CPI ILLHAEUSERN Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Didier LEMAIRE	Sergent Chef au CS ALTKIRCH Secteur Porte du Sundgau – Groupement Sud
Monsieur Stéphane LUNEAU	Adjudant au CS WITTENHEIM Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Marc MARKERT	Sergent Chef au CSP TROIS FRONTIERES Secteur Rhin et Jura – Groupement Sud
Monsieur Jean-Philippe MASSONNEAU	Lieutenant au CS ENSISHEIM Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Jean-Marc MEYER	Sergent au CPI ZELLENBERG Secteur Ried et Taennchel – Groupement Nord
Monsieur Mathieu MEYER	Caporal Chef au CPI RIEDWIHR Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Paul MEYER	Caporal Chef au CPI VIEUX-THANN Secteur Thur et Doller – Groupement Centre
Monsieur Raymond MEYER	Caporal Chef au CPI LIEBSDORF Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Dominique MILLOT	Adjudant Chef au CPI MORSCHWILLER-LE-BAS Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Alain MORGANTI	Sapeur 2ème Classe au CPI HOHROD Secteur Montagne – Groupement Nord
Monsieur Raphaël MULLER	Sergent au CS LA LARGUE Secteur Trois Vallées – Groupement Sud

Monsieur Patrick MUNSCH	Sergent au CPI SIVU CHAUVELIN Secteur Thur et Doller – Groupement Centre
Monsieur Jean-Luc NEMETH	Caporal Chef au CPI GUNDOLSHEIM Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Alexis PAJOT	Adjudant au CS THANN Secteur Thur et Doller – Groupement Centre
Madame Katia PALCZEWSKI née SOLTNER	Sergent Chef au CPI REININGUE Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Alain REBERT	Sapeur 2ème Classe au CPI ANDOLSHEIM Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Serge RIEGER	Sergent au CPI MUNCHHOUSE Secteur Ill et Vignoble – Groupement Centre
Monsieur Philippe ROYER	Adjudant au CPI ILLFURTH Secteur Porte du Sundgau – Groupement Sud
Monsieur Franck SCHERRER	Lieutenant au CS ALTKIRCH Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Hubert SCHIELE	Caporal Chef au CPI LABAROCHE Secteur Montagne – Groupement Nord
Monsieur Laurent SCHNOERING	Caporal Chef au CPI MITZACH Secteur Thur et Doller – Groupement Centre
Monsieur Peter SCHWEITZER	Sergent Chef au CPI NEUWILLER Secteur Rhin et Jura – Groupement Sud
Monsieur Stéphane SISSLER	Adjudant au CS MUNSTER Secteur Montagne – Groupement Nord
Monsieur Stéphane SPECKER	Adjudant Chef au CSP COLMAR Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Guy STEINBRUNNER	Sergent au CPI HOLTZWIHR Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Alain SUTTER	Adjudant au CPI OBERMORSCHWIHR Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Olivier SYMKO	Sergent au CSP COLMAR Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Frédéric TOME	Adjudant Chef au CS LA LARGUE Secteur Trois Vallées – Groupement Sud
Monsieur Henri VIVO	Adjudant Chef au CPI RIEDISHEIM Secteur Mulhouse – Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Christian WEISSE	Adjudant au CPI SUNDHOFFEN Secteur Pays de Colmar – Groupement Nord
Monsieur Pascal WOLF	Adjudant au CPI ILLFURTH Secteur Porte du Sundgau – Groupement Sud

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Cédric ANCEL	Sergent Chef au CPI STEINBACH Secteur Thur et Doller - Groupement Centre
------------------------------	---

Madame Séverine ANTONY	Caporal Chef au CPI LUTTER Secteur Trois Vallées - Groupement Sud
Monsieur Sébastien BABULA	Adjudant au CPI MUNCHHOUSE Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Cédric BARMES	Adjudant au CS MUNSTER Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Philippe BATOT	Adjudant au CS ORBEY Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Philippe BAUMGARTNER	Sergent au CPI CHALAMPE Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Grégory BEDOILLAT	Sergent au CPI MUNCHHOUSE Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Fabrice BERRON	Caporal Chef au CS ENSISHEIM Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Grégory BEYL	Adjudant Chef au CPI BRUNSTATT-DIDENHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Christian BILLIG	Sapeur 1ère Classe au CPI FOLGENSBURG Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Jean-Paul BLASY	Adjudant au CS NEUF-BRISACH Secteur Ried et Taennchel - Groupement Nord
Monsieur Christian BOEGLIN	Sapeur au CPI FRIESEN Secteur Trois Vallées - Groupement Sud
Monsieur Gilles BOUTEILLE	Caporal Chef au CS ENSISHEIM Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Cédric BRESSAC	Lieutenant au CS LA LARGUE Secteur Trois Vallées - Groupement Sud
Monsieur Fabrice BURGEL	Adjudant au CSP MULHOUSE Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Dominique COLARD	Sergent au CS OTTMARSHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Madame Florence COSME	Adjudant au CSP TROIS FRONTIERES Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Florent DAMOTTE	Sergent au CS ALTKIRCH Secteur Porte du Sundgau - Groupement Sud
Monsieur Nicolas DELLA-GIUSTA	Sergent Chef au CSP TROIS FRONTIERES Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Laurent DEVEILLE	Sergent au CS LA LARGUE Secteur Trois Vallées - Groupement Sud
Monsieur Stéphane DIDIER	Adjudant Chef au CS ORBEY Secteur Montagne - Groupement Nord
Madame Tatiana DUTHILLEUL née DANGEL	Caporal Chef au CPI SENTHEIM Secteur Thur et Doller - Groupement Centre
Monsieur Didier ENDERLEN	Adjudant Chef au CS LA LARGUE Secteur Trois Vallées - Groupement Sud


Monsieur Bertrand ERTLE	Caporal Chef au CPI ILLFURTH Secteur Porte du Sundgau - Groupement Sud
Monsieur René FELDMANN	Adjudant au CPI ILLFURTH Secteur Porte du Sundgau - Groupement Sud
Monsieur Norbert FINCK	Adjudant Chef au CPI SUNDHOFFEN Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Alexandre FOECHTERLE	Caporal Chef au CPI HETTENSCHLAG Secteur Ried et Taennchel - Groupement Nord
Monsieur Jean-François FOECHTERLE	Sergent Chef au CS FESSENHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Cédric GOETZ	Adjudant au CS OTTMARSHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Stéphane GUGLIELMI	Sergent Chef au CPI MUNWILLER Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Sébastien GULLUNG	Caporal Chef au CPI HARTMANSWILLER Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Lionel GUYOT	Caporal Chef au CPI MUNWILLER Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Christophe HABERKORN	Sergent Chef au CPI HERRLISHEIM Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Madame Elisabeth HIPPER	Sergent au CPI LANDSER-SCHLIERBACH-DIETWILLER Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Jean-Pierre HOLTZER	Sergent au CPI RAEDERSDORF Secteur Trois Vallées - Groupement Sud
Monsieur Philippe IMHOFF	Adjudant au CPI DESSENHEIM Secteur Ried et Taennchel - Groupement Nord
Monsieur David KAUFFMANN	Sergent au CPI HERRLISHEIM Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Dominique KEMPF	Caporal au CS SOULTZEREN Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Florent KIEFFER	Sergent Chef au CSP MULHOUSE Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Stéphane KRANZER	Adjudant au CPI NIEDERHERGHEIM Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Yves KUEHN	Caporal Chef au CPI KIENTZHEIM Secteur Ried et Taennchel - Groupement Nord
Monsieur Jérôme LAMBERGER	Caporal Chef au CPI SIVU GRIESBACH-GUNSBACH Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Franck LANOIX	Caporal Chef au CPI RODEREN Secteur Thur et Doller - Groupement Centre
Madame Sandrine LAROCHE	Caporal Chef au CPI FRIESEN Secteur Trois Vallées - Groupement Sud
Monsieur Guillaume LATSCHA	Sergent au CPI RANSPACH-LE-BAS Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud

Monsieur Alexandre LEHMANN	Adjudant au CSP MULHOUSE Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Jean-Christophe LINCK	Adjudant au CS TURCKHEIM Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Jérôme LOUREAU	Sergent Chef au CS ROUFFACH Secteur Ill et Vignoble - Groupement Centre
Monsieur Bruno LUDWIG	Adjudant au CPI ANDOLSHEIM Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Fabien MAHLER	Sergent au CPI HEIMSBRUNN Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Emmanuel MANNUCCI	Adjudant au CS WITTENHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Clément MARTIN	Caporal Chef au CPI STEINBRUNN-LE-HAUT Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Stéphan MEYER	Sapeur 2ème Classe au CPI GEISWASSER Secteur Ried et Taennchel - Groupement Nord
Monsieur Benoît MILANESI	Commandant - CHEFFERIE - Groupement Centre
Monsieur Stéphan MOSER	Sapeur au CPI WAHLBACH-ZAESSINGUE Secteur Porte du Sundgau - Groupement Sud
Monsieur Manuel NEIVA	Sergent au CPI RIXHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Eric PETER	Sergent au CPI ANDOLSHEIM Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Sébastien PETIT	Capitaine - CHEFFERIE - Groupement Centre
Monsieur Cédric PFIFFERLING	Sergent Chef au CSP MULHOUSE Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Vincent RANCE	Sergent au CPI FOLGENSBURG Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Thomas RITZENTHALER	Sapeur 2ème Classe au CPI HOLTZWIHR Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Guillaume RUSCH	Caporal Chef au CS FESSENHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Franck SCHLIENGER	Sergent Chef au CPI HEIMSBRUNN Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur David SCHMIDT	Adjudant Chef au CPI RIEDWIHR Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Jean-Christophe SCHOEN	Adjudant Chef au CPI SAUSHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur François SCHURRER	Sapeur 1ère Classe au CPI RANSPACH-LE-BAS Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Cyrille SEITHER	Adjudant au CPI ILLFURTH Secteur Porte du Sundgau - Groupement Sud

Monsieur Sébastien SISSLER	Sergent au CS MUNSTER Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Cédric STACHOWIAK	Sergent au CPI REININGUE Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Madame Marie STAHL née SIMLER	Caporal au CPI THANNENKIRCH Secteur Ried et Taennchel - Groupement Nord
Monsieur Olivier STINTZI	Sapeur au CPI HUSSEREN-LES-CHÂTEAUX Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Madame Sandra TACQUARD née EBERLIN	Caporal Chef au CPI ILLFURTH Secteur Porte du Sundgau - Groupement Sud
Monsieur Stéphane THROO	Caporal Chef au CPI RAMMERSMATT Secteur Thur et Doller - Groupement Centre
Monsieur Yves TISSERAND	Sergent au CS ORBEY Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Julien TSCHIRHART	Adjudant au CSP MULHOUSE - Groupement Mulhouse- Rhin
Monsieur Yannick VIAROUGE	Adjudant au CPI RANSPACH-LE-BAS Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Nicolas VIELLARD	Caporal Chef au CPI HERRLISHEIM Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Lionel VILMAIN	Adjudant au CS LAPOUTROIE Secteur Montagne - Groupement Nord
Monsieur Emmanuel VOLANTI	Sergent au CPI RANSPACH-LE-BAS Secteur Rhin et Jura - Groupement Sud
Monsieur Daniel WEBER	Caporal Chef au CS FESSENHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin
Monsieur Yves WENTZEL	Caporal Chef au CPI WOLFGANTZEN Secteur Ried et Taennchel - Groupement Nord
Monsieur David WIEST	Adjudant au CPI HERRLISHEIM Secteur Pays de Colmar - Groupement Nord
Monsieur Nicolas WITTIG	Adjudant au CPI SAUSHEIM Secteur Mulhouse - Groupement Mulhouse-Rhin

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le - 5 DEC. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gabor ARANY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 30 novembre 2016
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion de la 11^e édition
des « Noélies » sur le territoire de la commune de Bartenheim
du 14 au 18 décembre 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée le 25 octobre 2016 par le Comité des Fêtes de Bartenheim pour le compte de la Société « Petit Train Animations » domiciliée 196 rue des Croisades à La Grande Motte (34280) en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur le ban communal de Bartenheim à l'occasion des festivités de Noël qui se dérouleront du 14 au 18 décembre 2016 ;
- VU la licence n°2012/91/0000224 délivrée le 5 juin 2012 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 5 février 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon annexé et le procès verbal de la visite technique périodique délivré le 21 avril 2016 par la SAS APAVE de LATTES (34970) ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU l'avis favorable émis le 19 octobre 2016 par M. le Maire de Bartenheim ;
- VU l'avis favorable émis le 7 novembre 2016 par M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable émis le 7 novembre 2016 par M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable émis le 15 novembre 2016 par M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Considérant l'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et prorogé par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « Petit Train Animations », domiciliée 196 rue des Croisades à La Grande Motte (34280), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie II) sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion de la 11^e édition des « Noélies » qui se déroulera du 14 au 18 décembre 2016 sur les circuits suivants :

Circuit °1 :

- Départ Rue de l'Ecole, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue Pasteur,
- Rue Schweitzer,
- Rue Louise Weiss,
- Rue de l'Espérance,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Place de la République,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Merles,
- Demi-tour en haut de la Rue des Merles,
- Retour par la rue du Général de Gaulle ou par la rue de la Résistance,
- Rue de l'Ecole, arrivée au point de départ.

Circuit °2 :

- Départ Rue de l'Ecole, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Rue des Prés,
- Rue des Muguets,
- Rue des Bleuets,
- Rue des Lilas,
- Rue des Fleurs,
- Rue de l'Est,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Merles,
- Demi-tour en haut de la Rue des Merles,
- Retour par la rue du Général de Gaulle ou par la rue de la Résistance,
- Rue de l'Ecole, arrivée au point de départ.

Circuit n°3 :

- Départ devant le Multi-Accueil, Rue Charles Peguy,
- Rue de Blotzheim,

- Rue de la Croix,
- Rue Pasteur,
- Rue Schweitzer,
- Rue Marie Curie,
- Rue Schoelcher,
- Rue des Landes, et retour par Rue de la Croix,
- Rue Charles Peguy, arrivée au point de départ.

Circuit °4 :

- Départ devant le Multi-Accueil, Rue Charles Péguy,
- Rue de Blotzheim,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Merles, puis demi-tour,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue de l'École,
- Grand-Rue,
- Rue de Blotzheim,
- Rue Charles Péguy, arrivée au point de départ.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : CT – 221 – VK
 Remorques : CT – 950 – VK
 CT – 115 – VL
 CT – 721 – VK

Article 3 : Les matériels exploités par la Société « Petit Train Animations » rentrent dans les limitations imposées à la 2^{ème} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h,
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 10 %.

Article 4 : Le gérant s'engage à effectuer une vérification complète du petit train chaque matin avant d'embarquer des touristes et à contrôler systématiquement et totalement l'ensemble des wagons après chaque arrivée, une fois les touristes descendus. Tout colis ou bagage resté seul, ou toute anomalie notoire, devront immédiatement être signalés aux forces de l'ordre.

Article 5 : Cette autorisation est valable du 14 au 18 décembre 2016 inclus.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Maire de Bartenheim, les gestionnaires de voiries, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Avant le premier départ de la journée il faut vérifier le bon fonctionnement :

- des gyrophares
- des feux arrières stop et clignotant
- de la pression et l'état des pneus
- Vérifier les niveaux d'eau, huile et carburant avant démarrage

Avant le départ du garage pensez à prendre tous les documents nécessaires en cas de contrôle du petit train ainsi que le permis

A chaque départ, informez la clientèle sur les consignes de sécurité telle que,

- Ne pas se mettre debout lorsque le petit train est en marche
- Ne pas mettre les bras et les jambes en dehors des wagons
- Ne pas descendre en marche

- Règlementation pour Animation BARTENHEIM

- Fêtes de Noël du 14 décembre 2016 au 18 décembre 2016

Ne faire monter ou descendre du petit train les passagers qu'à l'arrêt prévu et matérialisé(rue de l'école au débouché de la Grand rue). N'Emprunter uniquement les itinéraires prévus et validés soit circuit 1 soit circuit 2.(voir détail ci-dessous)

CIRCUIT 1 :

- Rue de l'école au débouché de la Grand rue , rue de l'église, rue de la Victoire, rue du nouveau quartier, rue de Blotzheim, rue de la croix, rue Pasteur, rue Schweitzer, rue Louise Weiss, rue de l'espérance, rue du Parc, Rue de la Gare, Place de la république, rue Général de Gaulle, rue des Merles ensuite deux solutions soit tourner en haut de la rue des Merles et retourner vers la rue du General de Gaulle ou tourner à hauteur de la rue de la résistance pour rejoindre la rue de l'école et arrivée point de départ.

CIRCUIT 2 :

- Rue de l'école au débouché de la Grand rue , rue de l'église, rue de la Victoire, rue du nouveau quartier, rue de Blotzheim, rue de la croix , rue du parc, rue de la Gare, rue des prés, rue des bleuets, rue des lilas, rue des fleurs, rue de l'est, rue du Général de Gaulle, rue des Merles tournée en haut de la rue des Merles et retourne vers la rue Général de Gaulle ou Tournée à hauteur de la rue de la Résistance pour rejoindre la rue de l'école et arrivée point de départ.

L'arrêt pour faire monter les passagers s'effectuera uniquement sur la rue de l'école au débouché de la Grand rue

Il y aura un arrêt supplémentaire le jeudi 15 Décembre 2016 pour les enfants du multi accueil et du périscolaire.

- Départ devant le Multi-Accueil Rue Charles Péguy, Rue de Blotzheim, rue de la Croix, rue Pasteur, Rue Schweitzer, Rue Curie, Rue Schœlcher, Rue des landes et retour par rue de la Croix , rue Péguy, arrivée point de départ.

Respecter impérativement le code de la route

Si vous constatez un problème quel qu'il soit veuillez en informer au plus tôt la direction

ANNEXE II b de l'arrêté du 2 juillet 1997

DREAL Languedoc-Roussillon
UT 30/48 - Contrôles techniques
362, rue Georges Besse - 30035 NIMES cedex 1
Tél. 04.66.36.97.58 - Fax : 04.66.36.97.55
Affaire suivie par : Jean-Michel MAZUR
email : jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : II
2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Immatriculation : 2745 QD 11
Numéro de série : 000ORIGIN1098826B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

2.2. Remorque n° 1

Immatriculation : 2750 QD 11
Numéro de série : 000ORIGIN1668826B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

2.3. Remorque n° 2

Immatriculation : 2749 QD11
Numéro de série : 000ORIGIN1108826B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

2.4. Remorque n° 3

Immatriculation : 2747 QD 11
Numéro de série : 000ORIGIN1678826B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

- 3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :		18		
Passagers dans la deuxième remorque :		18		
Passagers dans la troisième remorque :		18		

Nîmes, le 5 février 2013

Pour le directeur régional et par délégation,
de la subdivision contrôles techniques



Jean-Michel MAZUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 01 DEC. 2016

portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;
- VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU l'avis du 25 novembre 2016 de la commission d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées concernant la rédaction du cahier des charges des véhicules légers et du règlement de consultation du contrat de concession ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

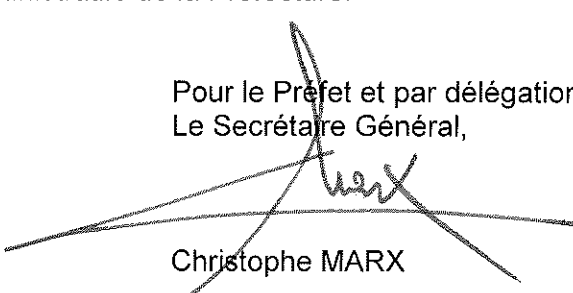
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de confier les prestations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau autoroutier non concédé et les voies assimilées du Haut-Rhin par voie de contrat de concession de service public.

La procédure sera engagée sur le fondement du cahier des charges afférent aux véhicules légers et du règlement de consultation joints au présent arrêté, qui sont approuvés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des usagers de la route

REGLEMENT DE CONSULTATION

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
relatif aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau
des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin

DATE LIMITE DE DEPOT ET DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Pour une réception postale, cachet de la poste faisant foi, ou un dépôt en Préfecture

LE 31 JANVIER 2017

TOUT PLI REÇU HORS DELAI SERA REJETE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 DEC. 2016**
portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le
dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies
assimilées du département du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

SOMMAIRE

Article 1 :	Objet de la consultation	Page 3
Article 2 :	Forme de la consultation	Page 3
Article 3 :	Caractéristiques principales	Page 3
Article 4 :	Financement des installations et rémunération de l'opérateur économique	Page 3
Article 5 :	Répartition des agréments par secteurs	Page 3
Article 6 :	Durée du contrat de concession de service public	Page 4
Article 7 :	Lieu d'exécution	Page 4
Article 8 :	Recevabilité de l'offre	Page 4
Article 9 :	Organisation générale de la consultation	Page 4
Article 10 :	Négociations	Page 4
Article 11 :	Modalités de présentation des candidatures	Page 5
Article 12 :	Modalités de présentation des offres	Page 5
Article 13 :	Modalités de dépôt des plis de candidature et des offres	Page 8
Article 14 :	Délai de validité des offres	Page 8
Article 15 :	Renseignements complémentaires	Page 9

Règlement de consultation

Contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin

AUTORITE CONCEDANTE :

Etat - Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

7 rue Bruat
BP 10489
68020 COLMAR Cedex

- **Personne responsable du suivi de la concession de service public** : Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques
- **Personne habilitée à donner des renseignements administratifs** : La Chef du Bureau des Usagers de la Route, Mme EHRHART (03.89.29.21.61) ou son Adjointe, Mme MULLER (03.89.29.21.59)
- **Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues** : Préfecture du Haut-Rhin – DRLP – BUR – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX
Accueil du public au 11 rue de la République 68000 COLMAR DE 8H15 à 12h00.

Article 1^{er} : Objet de la consultation

Appel à candidature – contrat de concession de service public : dépannage et remorquage des véhicules légers (VL) sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin, pour le compte de l'Etat, Préfecture du Haut-Rhin.

Article 2 : Forme de la consultation

Procédure de passation d'un contrat de concession en application de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Article 3 : Caractéristiques principales

Sélection d'entreprises ou de groupement d'entreprises, sous forme de groupement conjoint, qui seront habilités par contrat de concession à effectuer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules VL sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin.

Article 4 : Financement des installations et rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire assurera le financement des moyens matériels et humains ainsi que l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

La rémunération du concessionnaire sera déterminée par la facturation faite à l'utilisateur, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du ministre des finances relatif au tarif de dépannage des VL sur autoroutes et routes express) et à son offre de prix (article 12 du présent document).

Article 5 : Répartition des agréments par secteur

Le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin est divisé en secteurs d'intervention, définis à l'article 2 du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin.

Le nombre de garagistes-dépanneurs agréés sur chacun de ces secteurs est fixé à 3 maximum pour l'agrément concernant le dépannage des véhicules légers.

Un même candidat peut être agréé sur plusieurs secteurs sous réserve du respect des conditions d'intervention mentionnées dans le cahier des charges précité.

Article 6 : Durée du contrat de concession de service public

La concession de service public est accordée, à compter de la notification de celle-ci, au titulaire, pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Lieu d'exécution

La présente concession de service public concerne le réseau autoroutier non concédé et les voies assimilées du Haut-Rhin tels que défini dans le cahier des charges.

Article 8 : Recevabilité des offres

Satisfaire au cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin.

Article 9 : Organisation générale de la consultation

- Composition du dossier de candidature

Les candidats seront destinataires d'un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- règlement de consultation,
- cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin.

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site internet de la préfecture :

www.haut-rhin.gouv.fr

Les candidats devront remettre dans un premier temps, dans le délai fixé par l'appel à candidature, un dossier « candidature » contenant diverses pièces administratives, ainsi que le règlement de la consultation et la déclaration signés et acceptés.

- Critères de sélection des candidats admis à présenter une offre :

Les candidats sont sélectionnés après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et du respect des conditions d'agrément prévues par le cahier des charges précité.

Les candidats admis à présenter une offre (soumissionnaires) seront destinataires d'un courrier qui précisera la date limite de remise des offres. Les soumissionnaires souhaitant obtenir un agrément sur plusieurs secteurs devront remettre une offre par secteur.

- Critères d'appréciation des offres pour les soumissionnaires :

Les offres seront évaluées selon des critères affectés d'une pondération. Les critères ainsi que les pondérations retenus sont les suivants :

- 1) Localisation géographique du candidat par rapport à la nécessité d'une intervention en 30 minutes maximum en tout point du secteur (pondération de 40 %)
- 2) Nature, volume, organisation et performance des moyens humains et matériels mis en œuvre par l'entreprise, surface et équipement du terrain à disposition (pondération de 30 %)
- 3) Prestations tarifaires proposées pour les interventions sur les VL, hors tarifs réglementés (pondération de 30 %)

Article 10 : Négociations

Après examen des offres, la préfecture conduira des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires de son choix, avant de se prononcer sur le choix des concessionnaires.

Article 11 : Modalités de présentation des candidatures

Les candidatures doivent être rédigées en langue française et les sommes exprimées en euros.

Elles seront fournies en deux exemplaires.

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra une enveloppe intérieure également cachetée.

L'enveloppe intérieure contiendra les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature par secteur VL : imprimé DC1 complété et signé,
- La déclaration du candidat : imprimé DC2 complété et signé,
- Une attestation de régularité fiscale des administrations fiscales,
- Une attestation sociale des administrations sociales (URSSAF ou caisses générales de sécurité sociale, caisse des congés payés).

A titre pratique, il appartient aux candidats de produire dans leurs dossiers de candidature une photocopie de chacune de ces attestations sur laquelle ils porteront la mention manuscrite suivante : « je soussigné (X)..., agissant au nom de l'entreprise (Y)..., atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original » (date et signature).

Les imprimés DC1 et DC2 sont disponibles sur le site <http://www.economie.gouv.fr>

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,
- Une déclaration sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière,
- Un justificatif de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- Attestation d'assurance justifiant d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le candidat pourrait encourir en raison de son activité professionnelle,
- Une déclaration relative au chiffre d'affaires global de l'entreprise dans l'activité concernée par la consultation,
- Un extrait des bilans et comptes de résultat des trois dernières années ou depuis la création de la structure si celle-ci est plus récente,
- Un engagement à respecter le cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin.

En cas de réponse sous forme de groupement, il est demandé la constitution d'un groupement conjoint. L'ensemble des pièces demandées ci-dessus devra être fourni pour chacun des

membres du groupement à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC4) établie pour l'ensemble du groupement (une lettre de candidature par secteur VL à préciser). La lettre de candidature indiquera l'identité du mandataire du groupement.

Article 12 : Modalités de présentation des offres

Si un candidat, admis à présenter une offre, souhaite obtenir un agrément sur plusieurs secteurs, les demandes devront impérativement être présentées séparément.

Les offres des soumissionnaires seront rédigées en langue française et les sommes exprimées en euros.

Elles seront fournies en **2 exemplaires**.

Le dossier à remettre par les soumissionnaires sera placé sous enveloppe extérieure cachetée qui contiendra une enveloppe intérieure également cachetée.

L'enveloppe intérieure comprendra les pièces suivantes :

- Le règlement de consultation signé et accepté,
- Le cahier des charges daté et signé,
- La lettre d'engagement complétée, datée et signée,
- Un mémoire technique, élaboré par le candidat, explicitant l'offre et les moyens mis en place pour réaliser les prestations objet du présent contrat.

En cas de réponse sous forme de groupement, il sera précisé la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

Le mémoire technique sera complété par les éléments suivants :

- Liste du personnel de l'entreprise avec les diplômes et qualifications détenus, photocopies des permis de conduire et titre de séjour (pour les ressortissants hors union européenne), et contrats de travail,
- Liste des matériels d'intervention (nombre, caractéristiques techniques, moyens de liaison)
- Copie des certificats d'immatriculation et autorisation de mise en circulation de tous les véhicules dont le soumissionnaire dispose au moment du dépôt de la candidature,
- Liste des agréments obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit,
- Descriptif complet du ou des locaux de l'entreprise avec plan de masse et de situation,
- Bail ou titre de propriété des installations.

Au cas où l'entreprise soumissionnaire disposerait de plusieurs sites assurant des prestations de dépannage, elle devra indiquer, pour chaque offre afférente à un secteur considéré, le site (unique) appelé à intervenir sur ledit secteur. Les moyens humains et matériels déclinés dans l'offre devront être spécifiquement affectés au site en question.

Offre de prix :

- Pour le dépannage des VL sur autoroutes et routes express, hors tarifs réglementés : les soumissionnaires indiqueront le prix au kilomètre du remorquage hors forfait réglementé et le coût journalier du gardiennage. Ils s'engageront à appliquer ce tarif pendant un an, révisable au 1^{er} janvier de chaque année, avec un coefficient de révision identique à celui appliqué pour la révision des tarifs véhicules légers réglementés.

En cas de carence d'un soumissionnaire dans la remise d'un certificat ou d'une attestation, ce dernier devra obligatoirement transmettre sous 48 heures lesdits documents à compter de la réception de la demande émanant de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 13 : Modalités de dépôt des plis de candidature et des offres

- Les candidatures devront être adressées par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le **31 janvier 2017 à minuit** pour les envois postaux. Seuls seront pris en compte les plis reçus à la Préfecture avant la date limite. Les candidatures pourront également être déposées directement, contre récépissé de remise, à la Préfecture du Haut-Rhin, Bureau des Usagers de la Route, 11 avenue de la République 68000 COLMAR, au plus tard le **31 janvier 2017 à 12 heures**.
- Les soumissionnaires feront parvenir leurs offres soit par voie postale, par pli recommandé avec accusé de réception pour le **18 avril 2017 à minuit**, soit directement à la Préfecture du Haut-Rhin, Bureau des Usagers de la Route, 11 avenue de la République, 68000 Colmar, contre remise d'un récépissé avant le **18 avril 2017 à 12 heures**.

Les dossiers seront envoyés dans une double enveloppe. L'enveloppe extérieure ne mentionnera que l'adresse du Bureau des Usagers de la Route. L'enveloppe intérieure devra être cachetée, et contiendra les justificatifs à produire par le candidat tels que définis aux articles 11 et 12 du présent règlement de consultation. Cette enveloppe intérieure portera les mentions suivantes :

Contrat de concession de service public relatif aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin

Entreprise :

Véhicule Léger

Secteur : (numéro de secteur tel que définit dans le cahier des charges concerné)

Ne pas ouvrir

L'enveloppe extérieure portera quant à elle les mentions suivantes :

Contrat de concession de service public relatif aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Haut-Rhin

**Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
7 Rue Bruat
BP 10489
68020 COLMAR Cedex**

Les dossiers de candidature qui seraient remis ou expédiés après la date prévue supra, ainsi que ceux ne respectant pas la règle de la double enveloppe et du cachet, ne seront pas retenus. Les dossiers non retenus seront renvoyés à leur expéditeur.

Article 14 : Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

La personne responsable du contrat de concession de service public se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 15 : Renseignements complémentaires

Le service se tient à la disposition des candidats pour leur fournir tout renseignement utile à la présentation de leur candidature, pour autant que la demande de renseignement soit exprimée au minimum 15 jours avant la date limite de réception des dossiers.

Les renseignements d'ordre administratif et/ou technique peuvent être obtenus par téléphone auprès de Mme Nathalie EHRHART (tél : 03.89.29.21.61) ou de Mme Natacha MULLER (tél : 03.89.29.21.59) ou par demande écrite : Préfecture du Haut-Rhin, Bureau des Usagers de la Route, 7 Rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR Cedex.

Apposer la mention « Lu et accepté dans son intégralité »

A

Le

Le candidat,

(Nom, Prénom et signature du représentant légal de l'entreprise.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX OPERATIONS
DE DEPANNAGE ET DE REMORQUAGE
DES VEHICULES LEGERS
SUR LE RESEAU DES AUTOROUTES
NON CONCEDEES ET VOIES ASSIMILEES DU HAUT-RHIN**

Le présent document comporte 12 pages

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 DEC. 2016**
portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le
dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies
assimilées du département du Haut-Rhin

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 ^{er} : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	p. 3
Article 2 : DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTION	p. 3
Article 3 : DEFINITION DES INTERVENTIONS	p. 4
Article 4 : ORGANISATION DU DEPANNAGE	p. 4
Article 5 : CONTRAT DE CONCESSION	p. 5
Article 6 : AGREMENT	p. 5
Article 7 : CONDITIONS D'AGREMENT	p. 6
Article 8 : VEHICULES UTILISES	p. 8
Article 9 : MODALITES DE L'INTERVENTION	p. 8
Article 10 : SERVICES COMPLEMENTAIRES	p. 9
Article 11 : REGLES DE SECURITE A RESPECTER	p. 9
Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	p. 9
Article 13 : CONDITIONS TARIFAIRES DE L'INTERVENTION	p. 10
Article 14 : CONTROLES	p. 11
Article 15 : RETRAIT ET SUSPENSION DE L'AGREMENT	p. 11
Article 16 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	p. 12
Article 17 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES	p. 12

Article 1^{er} : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les modalités d'interventions relatives aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur le réseau des autoroutes non concédées et les voies assimilées du Haut-Rhin.

Ces interventions ne peuvent être effectuées que par des dépanneurs agréés dans le cadre d'une procédure de contrat de concession. Le présent cahier des charges concerne l'agrément « véhicules légers » (poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes).

Il s'impose au dépanneur agréé pendant toute la durée de son agrément.

Article 2 : Définition des secteurs d'intervention

Le réseau des autoroutes non concédées et des voies assimilées du Haut-Rhin est divisé en secteurs d'interventions selon les délais d'intervention, les distances et les accès à parcourir, ceci dans le but d'assurer un bon niveau de service et de sécurité.

Les réseaux routiers suivants :

- autoroute A35 y compris la plate-forme douanière de St-Louis
- autoroute A 36 de l'échangeur de Lutterbach-Dornach à la plate-forme douanière d'Ottmarsheim
- RN 83 de l'échangeur du Rosenkranz à la sortie de St Hippolyte
- RN 66 (voie rapide Ouest) de Morschwiller-le-Bas à Lutterbach
- bretelles des échangeurs correspondants

dénommés ci-après réseaux sont divisés en plusieurs secteurs d'intervention tels que définis ci-après :

Secteurs	Sections	Points repères kilométriques
1	A 36 et RN 66	<ul style="list-style-type: none">• A 36 : PR 100 au 120+541• RN66 : PR 37+854 au PR 36+348
2	A 35 de St-Louis à échangeur Rixheim	<ul style="list-style-type: none">• A35 : PR au 126+302 au PR 104
3	A 35 l'échangeur Rixheim à échangeur Ensisheim	<ul style="list-style-type: none">• A35 : PR 104 au PR 89
4	A 35 l'échangeur Ensisheim à la sortie de la SEMM à COLMAR	<ul style="list-style-type: none">• A35 : PR 89 au PR 67
5	A35 – RN 83 – Sortie SEMM à COLMAR à sortie Saint-Hippolyte	<ul style="list-style-type: none">• A35 : PR 000+000 AU PR 001+700 et PR 67 au PR 60• RN 83 : PR 58+200 au PR 69

Sont incluses les aires de repos et plate-formes douanières suivantes :

Les aires :

A35 : aire du Fronholz (secteur 4)

A35 : aire de la Plaine (secteur 4)

Les plate-formes douanières :

A35 : plate-forme douanière de Saint-Louis (secteur 2)

A36 : plate-forme douanière d'Ottmarsheim (secteur 1)

Article 3 : Définition des interventions

Le dépanneur devra se rendre, avec le véhicule agréé pour le dépannage, auprès du véhicule en panne dans les délais les plus brefs de manière à se trouver sur les lieux **30 minutes** au plus après l'appel par les services de police ou de gendarmerie.

Les interventions ont pour objet , soit :

- de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche dans un délai prévisible maximum de 30 minutes après l'arrivée sur place (DEPANNAGE SUR PLACE)
- de remettre les véhicules et leur annexe tractée en état de marche après déplacement de l'ensemble sur une surface où la sécurité est optimisée (aire de service, aire de repos, refuges...). Dans ce cas, la durée prévisible de l'intervention peut dépasser 30 minutes mais ne nécessite pas d'être réalisée en atelier (DEPANNAGE APRES DEPLACEMENT DE SECURITE).
- d'évacuer, hors de la voie, lorsque la réparation ne peut être réalisée qu'en atelier (EVACUATION)

L'évacuation peut être réalisée, à la demande de l'usager, vers tout lieu ou atelier qu'il aura précisé ou vers l'atelier du dépanneur.

Les opérations de dépannage sur place, de dépannage après déplacement de sécurité ou d'évacuation doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention.

→ Exceptions concernant le dépannage sur place

Les opérations de dépannage sur place ne peuvent être réalisées :

- si les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes (gêne du trafic) ;
- si les conditions de sécurité sont insuffisantes :
 - ♦ bande d'arrêt d'urgence absente, neutralisée ou de largeur insuffisante ;
 - ♦ véhicule en panne au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
 - ♦ intempéries (forte pluie, neige, verglas, brouillard...) ;
- à la demande des forces de l'ordre ou du gestionnaire de la voirie (DIREST).

Dans ces cas, les interventions seront, suivant les types de panne, des dépannages après déplacement de sécurité ou des évacuations.

Article 4 : Organisation du dépannage

Seuls sont habilités à intervenir les dépanneurs agréés, de permanence ou requis et dirigés

par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Les organisations professionnelles représentatives procèdent à l'élaboration d'un calendrier semestriel de permanence qui est transmis un mois avant la fin du semestre en cours, au préfet qui l'approuve dans un délai de 15 jours à compter de cette transmission. Passé ce délai, en cas de silence du préfet, son accord est réputé acquis. Les organisations professionnelles représentatives communiqueront ensuite le planning aux forces de l'ordre, à la DIREST ainsi qu'à chacun des dépanneurs agréés.

Ce service de dépannage et remorquage fonctionne 24h sur 24h tous les jours de l'année (y compris dimanches et jours fériés).

Lorsque le dépanneur de permanence sur un secteur n'est pas disponible (cas de force majeure, dépannage en cours...), il avertira le service de police ou de gendarmerie, gestionnaire des appels. Ce dernier fera alors appel à un autre dépanneur agréé sur le secteur considéré.

Le lieu de la panne ou de l'accident est précisé le mieux possible par le poste de police ou de gendarmerie au dépanneur grâce à l'indication du sens de la chaussée concernée, du point de repère kilométrique (P.R.) de l'autoroute ou la voie assimilée, et/ou du numéro de la borne d'appel ou toute autre information.

Le gestionnaire de voie s'engage à procéder au balisage du lieu de dépannage dès que la mission ne peut être effectuée dans des conditions de sécurité satisfaisantes et chaque fois que le dépanneur en fera la demande aux services de police ou de gendarmerie et avec l'accord de ces derniers.

Article 5 : Contrat de concession de service public

L'exercice effectif de l'activité de dépanneur autoroutier dans le Haut-Rhin est subordonné à la conclusion d'un contrat de concession avec le Préfet à l'issue d'une procédure d'agrément visée à l'article 6.

Aux termes de la loi, « Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. » (art.5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

Ce contrat de concession de service public est conclu pour une durée de 5 ans.

Article 6 : Agrément

Les dépanneurs intervenant sur les autoroutes et voies assimilées citées à l'article 2 sont agréés pour une durée de 5 ans pour le dépannage des VL, par le Préfet du Haut-Rhin après avis d'une Commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées qui se réunit au moins une fois par an et qui comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;

- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- M. le Président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile de Haute-Alsace (COPAHA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé (COPACO) ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Automobile Club d'Alsace-Vosges-Belfort ou son représentant ;

En cas de demande d'agrément par une entreprise disposant de plusieurs établissements, l'agrément sera examiné et attribué individuellement par site d'implantation.

L'agrément délivré est incessible et intransmissible.

Article 7 : Conditions d'agrément

Pour être agréés, les dépanneurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. conditions générales

- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, notamment l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés et la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, fixant les règles de qualification professionnelle dans certains secteurs d'activités ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- s'agissant de l'exploitant, posséder un casier judiciaire exempt de condamnation (bulletin n°3) ;
- s'engager au respect du présent cahier des charges, sous peine des sanctions fixées par l'article 15 de ce même document ;
- s'engager en toute circonstance à mettre en œuvre toutes les mesures que l'administration estimera nécessaire en vue de garantir la sécurité des personnes ;
- justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait être engagée en raison de l'activité professionnelle ;
- se conformer aux tarifs prescrits dans le présent cahier des charges. Ces tarifs pourront être réactualisés pendant la durée de l'agrément, dans le cadre de ce qui a été prévu lors du dépôt de l'offre ;
- disposer d'un atelier proche des accès desservant le secteur défini. Cet atelier doit également être en capacité de traiter les pannes les plus courantes ;
- s'engager à respecter le planning de permanence transmis par les organisations professionnelles représentatives.

2. conditions liées aux interventions

- avoir la possibilité d'être sur les lieux d'un accident dans un délai de 30 minutes. Le délai d'intervention court à partir de la demande d'intervention ;
- assurer, à la demande des services de police ou de gendarmerie, l'enlèvement des véhicules, leur stockage et leur conservation dans un lieu clos situé à proximité du secteur d'intervention ;
- disposer d'un dépôt clôturé pour entreposer les véhicules accidentés ou en panne, et exploité selon la réglementation en vigueur ;

- s'engager à ne pas stocker sur plus de 100 m² au sol des véhicules terrestres hors d'usage et ayant fait l'objet de la décision de destruction ;
- s'engager, si une extension de l'activité est envisagée (dépassement de 100 m² au sol des véhicules terrestres hors d'usage et destinés à la destruction), à se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées ;
- disposer de conditions de rétention des hydrocarbures et de recyclage des déchets en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- disposer d'une liaison téléphonique de nuit comme de jour ;
- nettoyer l'emplacement de leur intervention, procéder au ramassage et à l'évacuation de tous les déchets liés à la panne ou à l'accident, en assurant la traçabilité de leur traitement dans le respect de la réglementation en vigueur, et à la suppression des zones glissantes ;
- s'engager à respecter le calendrier des interventions sans avoir recours à la sous-traitance.

3. conditions liées aux véhicules de dépannage

- posséder un matériel de dépannage en conformité avec le code de la route régissant sa mise en circulation et susceptible de dépanner, lever et évacuer tout VL. Tous les véhicules devront avoir au moins 1,8 tonnes en charge utile. Par ailleurs, le prestataire devra disposer d'au moins un véhicule ayant au moins 3,5 tonnes en charge utile ;
- présenter les certificats de mise en circulation (cartes grises et blanches) de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter ;
- s'engager à informer la préfecture et les services de police ou de gendarmerie de la vente ou de l'immobilisation prolongée d'un véhicule de dépannage ;
- faire apparaître de façon apparente et lisible les noms, adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise sur les véhicules et la façade des établissements ;
- équiper les véhicules d'avertisseurs lumineux et de dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ;
- posséder dans les véhicules le matériel nécessaire pour assurer les interventions : petit outillage, un balai, une pelle, 10 kg de produit absorbant conforme à la norme autoroutière applicable, 3 cônes de signalisation, deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés, des gilets de signalisation à haute visibilité en nombre suffisant, en bon état et conformes à la norme en vigueur ;
- afficher de façon visible et lisible, les tarifs sur les véhicules de dépannage et les présenter à tout usager.

4. conditions liées au personnel

- disposer en permanence d'un personnel d'intervention qualifié et en nombre adapté ;
- s'engager à fournir à la préfecture la liste du personnel ainsi qu'une copie des permis de conduire qui seront remis, lors du dépôt de l'offre et après chaque embauche ou départ, à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernées. Cette disposition s'étend à toutes les embauches de personnel qui auront lieu pendant la durée de l'agrément.

5. conditions liées aux locaux d'accueil

- disposer d'une salle d'attente chauffée, de locaux sanitaires dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un lavabo avec savon et sèche main, accessibles à la clientèle de jour comme de nuit, et agréments au mieux ;
- mettre à disposition des usagers un poste téléphonique et copie du présent document.

S'agissant des véhicules de dépannage et du personnel, ces moyens doivent être spécifiquement affectés au site agréé et intervenir sur le secteur considéré à partir de ce site.

Toute modification des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément doit être signalée à la Commission d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées pour examen.

Dans ce cas, la commission se réserve le droit de juger si cette modification est compatible avec le maintien de l'agrément.

Dans leur demande d'agrément, les dépanneurs indiquent le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules qu'ils peuvent remorquer, lever ou relever.

Article 8 : Véhicules utilisés

Les nom et adresse, ainsi que la raison sociale et le numéro de téléphone de l'entreprise doivent être apposés de façon apparente et lisible sur les véhicules de dépannage. Ils seront munis d'une plaque d'identification matérialisant l'agrément du dépanneur. Cette plaque devra également être apposée à l'entrée des garages des dépanneurs.

Les véhicules de dépannage doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire (y compris les pièces de rechange usuelles et carburant) aux interventions de dépannage simple ainsi que du matériel de signalisation pour signaler et protéger les véhicules à dépanner.

Les installations et les véhicules (les cabines notamment) doivent être tenus propres et avoir toujours un aspect engageant et convivial.

Article 9 : Modalités de l'intervention

Les dépanneurs agréés doivent :

- prévenir immédiatement les forces de l'ordre des difficultés qui pourraient rendre nécessaires leur intervention afin d'assurer la protection du convoi ou la sécurité de la circulation ;
- indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués soit simplement hors des réseaux, c'est-à-dire jusqu'à la première sortie même de service, soit au garage du dépanneur, soit chez un réparateur de leur choix ou à un autre endroit ;
- informer le conducteur du véhicule en panne :
 - ♦ des conditions techniques de son intervention
 - ♦ des conditions tarifaires de son intervention
 - ♦ de la prise en charge éventuelle par une assistance
 - ♦ d'une estimation écrite conforme avec les tarifs de l'entreprise si des prestations supplémentaires sont nécessaires ou demandées par l'utilisateur ;
- nettoyer l'emplacement de leur intervention. Est inclus dans le forfait du dépannage le premier nettoyage de l'emplacement de l'intervention, dans la limite du matériel imposé par l'article 18 de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. En cas de nettoyage et/ou pollution plus importante, ils préviennent les forces de l'ordre et le gestionnaire de la voirie (DIREST) ;
- signaler la fin et la nature de l'intervention aux forces de l'ordre compétentes ;

- ils peuvent emprunter pour se rendre sur les lieux d'intervention les diffuseurs ou les accès de service entre l'autoroute et la voirie ordinaire. À cet effet, la direction interdépartementale des routes nationales (DIREST) District de Mulhouse mettra à leur disposition une clef des portails des accès de service. Ils doivent impérativement refermer les portails derrière eux après chaque passage. Tout manquement fera l'objet d'un signalage écrit.

Article 10 : Services complémentaires

Les services complémentaires suivants sont également assurés par le dépanneur :

- transport gratuit des passagers et des bagages hors de la voie et jusqu'au lieu de dépôt de véhicule en panne dans la limite et le respect du Code de la Route ;
- aide dans la recherche d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location ;
- information et aide pour la mise en contact avec l'assistance (ou assurance) de l'usager ;
- mise à disposition d'un poste téléphonique et facturation selon la législation en vigueur (affichage de la tarification).

Article 11 : Règles de sécurité à respecter

Au cours des interventions, le dépanneur doit respecter les règles générales de circulation :

- ne pas circuler à contre sens sur les chaussées ;
- ne pas circuler sur la bande d'arrêt d'urgence et les accotements (sauf manœuvre d'accostage) ;
- ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné, pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- mettre en fonctionnement, sans discontinuité, les gyrophares dès la décélération du véhicule de dépannage pour rouler sur la bande d'arrêt d'urgence et jusqu'au moment de sa remise en vitesse sur la voie lente.

Les gyrophares sont hors service lors du déplacement à vide et lors du portage d'un véhicule.

Lors d'un tractage, il est fait obligation au dépanneur de laisser les gyrophares en fonctionnement (déplacement à vitesse réduite) ;

- stationner la dépanneuse le plus loin possible des voies de circulation avec le maximum de sécurité ;
- demander aux occupants du véhicule en panne de se placer derrière les dispositifs de retenue ou de se placer le plus à droite possible sur l'accotement lorsqu'il n'existe pas de dispositif particulier ;
- l'exécution de toute manœuvre est subordonnée à la priorité des autres usagers circulant sur l'autoroute ;
- lorsque la nature de l'intervention rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit, au préalable, obtenir l'accord des services de police ou de gendarmerie et se conformer à leurs instructions.

Le personnel intervenant sur le domaine routier doit être constamment visible par les usagers de la route. Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, en bon état de propreté, de jour comme de nuit, est obligatoire.

Article 12 : Dispositions particulières

La priorité est donnée au dégagement rapide des voies de circulation.

Lorsque la situation l'exige, les dépanneurs agréés doivent être en mesure d'assurer en permanence la présence de véhicule de dépannage aux emplacements qui leur seront désignés (centre d'entretien, aire de service...) et dans les conditions déterminées par le gestionnaire de la voirie en accord avec les forces de l'ordre.

Sauf dans le cas où le dépannage sur place peut être effectué sans délai (dépannage en carburant, en lubrifiant ...) et lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les véhicules en panne doivent être immédiatement évacués, notamment dans les cas suivants :

- bande d'arrêt d'urgence neutralisée ou de largeur insuffisante ;
- véhicule en panne au droit d'une zone d'échange (divergente ou convergente) ou d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
- sur demande des forces de l'ordre.

L'évacuation se fait :

- vers l'aire de stationnement la plus proche pour permettre la réparation du véhicule lorsque cette réparation ne peut être effectuée dans le délai prévu à l'article 3 (30 minutes) ;
- vers l'atelier du dépanneur, ou tout autre atelier à la demande l'utilisateur.

Les dépanneurs doivent à la demande des forces de l'ordre enlever les véhicules délaissés par leurs occupants, les conduire au lieu indiqué ou les entreposer dans leurs établissements. Les frais d'enlèvement et éventuellement d'entrepôt sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 13 : Conditions tarifaires de l'intervention

Sur les autoroutes non concédées et les voies assimilées du Haut-Rhin, s'appliquera le prix forfaitaire tel que défini dans le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express, et fixé par arrêté ministériel.

Dans le cadre de ce forfait, l'intervention comprend :

- pour le dépannage sur place : le déplacement du véhicule d'intervention et la réparation d'une durée de 30 minutes.
- pour le dépannage après déplacement de sécurité : le déplacement du véhicule d'intervention, le temps passé sur le lieu d'immobilisation, le remorquage du véhicule immobilisé vers une aire de repos, la réparation d'une durée de 30 minutes sur cette aire de repos.
- pour l'évacuation : le déplacement du véhicule d'intervention, le temps passé sur le lieu d'immobilisation, le remorquage du véhicule immobilisé soit jusqu'au garage du dépanneur, soit vers un lieu choisi par l'automobiliste dans la limite de 5 km après la sortie de l'autoroute.

Le forfait de base s'applique pour les missions confiées au dépanneur, la main courante des centres de secours faisant foi, du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.

Le forfait majoré (forfait de base majoré de 50%) s'applique du lundi au vendredi, entre 18h et 8h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Toutes les prestations n'entrant pas dans le cadre du forfait sont soumises à facturation supplémentaire : fourniture éventuelle de pièces, temps de main d'œuvre supplémentaire à la demi-heure incluse dans le forfait, remorquage au-delà des 5 km après la sortie de l'autoroute la plus proche du lieu de la panne.

S'agissant des prestations non incluses dans le prix forfaitaire, les tarifs appliqués seront ceux indiqués dans l'offre déposée dans le cadre de la procédure de concession de service public et réévalués dans les conditions prévues dans le règlement de consultation.

Toute évolution tarifaire devra être communiquée à la Préfecture du Haut-Rhin (Bureau des Usagers de la Route).

1. Information de l'utilisateur sur les prix : L'information de l'utilisateur sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux du dépanneur de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public. L'affichage comporte le montant TTC des forfaits par type d'opération ainsi que l'ensemble des tarifs TTC librement déterminés par l'entreprise (main d'œuvre, km, etc.).
2. Délivrance d'une note : Après exécution de la prestation de dépannage ou d'évacuation, une note ou une facture conforme aux dispositions réglementaires applicables doit être remise au client. Pour une opération* simple, il ne sera établi qu'une seule note incluant l'ensemble des prestations fournies et leur prix. La note sera établie en deux exemplaires : l'originale délivrée au client, un double conservé par l'entreprise.

*Par opération, il faut comprendre la période pendant laquelle le véhicule est sous la responsabilité du dépanneur.

Mentions réglementaires :

- date et lieu d'exécution des prestations
- date d'établissement de la note
- nom et adresse du dépanneur
- nom et adresse (sauf opposition de celui-ci) du client
- somme totale à payer HT et TTC, en faisant préalablement apparaître séparément le prix, la quantité et la dénomination exacte de chacune des prestations rendues et des fournitures vendues
- kilométrage inscrit au compteur du véhicule remis en état

Mentions complémentaires :

- numéro minéralogique
- heure d'appel des forces de l'ordre ou du client
- heure d'arrivée du dépanneur sur les lieux de la panne
- observations éventuelles du client et/ou du dépanneur
- heure de fin d'intervention

Article 14 : Contrôles

Des contrôles seront effectués à la diligence du Préfet du Haut-Rhin afin de vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Article 15 : Retrait et suspension de l'agrément

Le manquement aux prescriptions du présent cahier des charges, tant au niveau administratif que dans l'exécution des prestations de dépannage ainsi que le fait de ne pas fournir des justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers ou aux demandes de l'administration peuvent donner lieu à des sanctions de la part du préfet.

Ce sont, par ordre d'importance croissante :

- l'avertissement écrit, éventuellement accompagné de la suppression d'un tour de permanence ;
- la suspension de l'agrément, après avis de la Commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées ;
- le retrait définitif de l'agrément, après avis de la Commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées.

Toute sanction sera prononcée, après avis de la commission d'agrément, par le Préfet et après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites et/ou orales lors d'une réunion de la commission, éventuellement accompagné d'un conseil.

La suspension ou le retrait de l'agrément ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution de quelque indemnité que ce soit.

Article 16 : Rapport annuel d'activité

Le délégataire produira au cours du deuxième semestre de chaque année à l'autorité délégante (Bureau des Usagers de la Route de la Préfecture), un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il devra répondre à toute demande d'information statistique, et informer le préfet des réclamations éventuelles et de la suite qui leur a été donnée.

Article 17 : Publicité du cahier des charges

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés. Il est également disponible à la préfecture du Haut-Rhin ainsi qu'auprès des gestionnaires des voies et des forces de l'ordre concernées.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ce cahier des charges comporte 12 pages. Chaque page sera paraphée par le titulaire du contrat de concession de service public.

Apposer la mention « Lu et accepté dans son intégralité »

A

Le

Le candidat,
(Nom, Prénom et signature du représentant légal de l'entreprise.)

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
du **21 NOV. 2016**

**autorisant au titre de l'article R.521-41 du code l'énergie
Électricité de France – Unité de production Est
à réaliser des dragages d'entretien sur les concessions de
Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun, Marckolsheim, Rhinau,
Gerstheim et Strasbourg.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ EST
PREFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.521-1 et R.521-41 réglementant les travaux d'entretien des ouvrages ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 ;
Vu la convention de Mannheim du 17 octobre 1868 ;
Vu la convention de Berne pour la protection du Rhin en date du 12 avril 1999 ;
Vu le décret no 2009-721 du 17 juin 2009, notamment son article 30, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 9 novembre 1956, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Ottmarsheim dans le département du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 25 septembre 1959, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Fessenheim dans le département du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 30 juin 1962, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Vogelgrun dans le département du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 10 mai 1971, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Marckolsheim dans le département du Bas-Rhin ;
Vu le décret du 10 mai 1971, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Rhinau dans le département du Bas-Rhin ;
Vu le décret du 10 mai 1971, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Gerstheim dans le département du Bas-Rhin ;
Vu le décret du 10 mai 1971, notamment son article 16, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Strasbourg dans le département du Bas-Rhin ;
Vu la recommandation Ssed_06_04 de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) relative aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin

et ses affluents ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le dossier d'exécution présenté par Électricité de France – Unité de Production Est déposé le 30 mars 2015 ;

Vu le complément au dossier présenté le 27 janvier 2016 par Électricité de France – Unité de Production Est suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 avril 2016 au 4 mai 2016 relative aux opérations de dragages sur les périmètres des concessions hydroélectriques de EDF ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. III-Nappe-Rhin en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis n°2015-83 de l'autorité environnementale adopté lors de la séance du 4 novembre 2015 ;

Vu les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Mackenheim du 28 avril 2016, de Rhinau du 18 avril 2016, de Schoenau du 22 mars 2016, d'Artzenheim du 17 mars 2016, de Balgau du 7 avril 2016, de Baltzenheim du 24 mars 2016, de Rosenau du 21 mars 2016 et de Village-Neuf du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 juin 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril 2016 au 4 mai 2016 inclus ;

Vu l'avis du CODERST du Bas-Rhin en date du 07 septembre 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du Haut-Rhin en date du 08 septembre 2016 ;

Considérant que les dépôts sédimentaires à draguer sont issus du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhin ;

Considérant que ces opérations de dragage sont rendues nécessaires afin, d'une part, de garantir la sécurité de l'écoulement des eaux du Rhin au droit des barrages de retenue notamment en période de crue pour des questions de sûreté hydraulique et, d'autre part, d'assurer la libre navigation en toute sécurité conformément aux termes de la convention de Mannheim ;

Considérant qu'il est fait obligation à Électricité de France – Unité de Production Est, au travers des cahiers des charges des concessions hydroélectriques visées, de procéder à ces opérations de dragage ;

Considérant qu'il ne peut être procédé à aucune prévision outre une programmation annuelle encadrée par un plan de gestion ;

Considérant que le projet présenté par Électricité de France – Unité de Production Est ne remet pas en cause les orientations définies dans le plan d'action Rhin par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;

Considérant que les dispositions du dossier et les engagements pris par Électricité de France, Unité de Production Est répondent aux demandes issues de l'enquête administrative ;

Considérant que le commissaire enquêteur a conclu, dans son avis motivé, que le complément au dossier présenté le 27 janvier 2016 par Électricité de France – Unité de Production Est répond point par point à toutes les recommandations ou précisions sollicitées par l'autorité environnementale dans son avis du 4 novembre 2015 ;

Considérant que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

Considérant que Électricité de France, Unité de Production Est a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Électricité de France – Unité de production Est identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les opérations de dragage prévues dans les cahiers des charges de ses concessions hydroélectriques sur le Rhin, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Ces opérations de dragage entrent dans le champ d'application de l'article R521-41 du code de l'énergie. Conformément à l'article L521-1 du code de l'énergie, l'autorisation délivrée à ce titre respecte les règles de fond prévues au titre Ier du livre II du code de l'environnement et vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du même code.

Ces opérations sont inscrites dans les cahiers des charges annexés aux décrets relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun, Marckolsheim, Rhinau, Gerstheim et Strasbourg.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien, programmées ou non, rendues nécessaires pour le respect des cahiers des charges des concessions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion annuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC). Deux UHC sont définies :

- UHC 1 : Grand Canal d'Alsace et Vieux Rhin (PK 173.000 à 226.500)
- UHC 2 : Aménagements en festons et tronçons court-circuités (PK 226.500 à 292.000)

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage durant la période d'autorisation est estimé à 200 000 m³ de sédiments sur l'ensemble des huit concessions hydroélectriques visées par le présent arrêté.

Tous les ouvrages hydrauliques et aménagements sont réalisés conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

4.1 Programmation des travaux

L'année N-1, et sur la base de relevés bathymétriques, le bénéficiaire de l'autorisation prépare, pour chaque UHC, la programmation des interventions pour l'année N, qu'il formalise dans une fiche de programmation, avec l'indication du volume estimé et la définition du nombre et de l'emplacement des prélèvements.

La fiche de l'année N est adressée au service chargé de la police de l'eau au plus tard pour le 1er février de l'année N. Le service chargé de la police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et valide le programme.

4.2 Campagne d'échantillonnage

Lorsque le programme de l'année N est validé, le bénéficiaire de l'autorisation entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage. Cet échantillonnage doit être représentatif, et doit être constitué au minimum par :

- 3 prélèvements pour les premiers 1 000 m³ dragués ;
- plus un prélèvement supplémentaire par tranche de 1 000 m³ supplémentaires entamée jusqu'à 5 000 m³ ;
- plus un prélèvement supplémentaire par tranche de 5 000 m³ supplémentaires entamée au-delà de 5 000 m³.

Les prélèvements sont réalisés sur la profondeur des sédiments à draguer. Chaque prélèvement est subdivisé en échantillons, à raison d'un échantillon par mètre de profondeur.

4.3 Fiche d'intervention détaillée

Le bénéficiaire de l'autorisation formalise chaque projet de dragage dans une fiche d'intervention détaillée comprenant :

- la localisation des travaux : bief, pK, cartographie ;
- des informations sur les caractéristiques du dépôt de sédiments (volume, épaisseur, configuration...) ;
- les informations exigées par l'article 4.4 du présent arrêté concernant la qualité et le devenir des sédiments extraits ;
- le protocole de suivi prévu par l'article 4.7 du présent arrêté ;
- les dates prévisionnelles des travaux.

Cette fiche est à transmettre au service chargé de la police de l'eau au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux. Celui-ci demande le cas échéant des compléments d'information ou des adaptations s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants. Il valide le projet de dragage pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation. Le silence gardé pendant deux mois par le service de contrôle après réception de la fiche vaut validation du projet de dragage.

4.4 Analyse de la qualité des sédiments et détermination de leur mode de gestion

Les matériaux issus du dragage doivent être, en priorité lorsque leur qualité le permet, réintroduits dans la voie d'eau afin de maintenir un bilan sédimentaire équilibré. Afin d'évaluer cette qualité, le bénéficiaire de l'autorisation fait exécuter les analyses physico-chimiques requises sur chaque échantillon.

4.4.1 Critères de détermination de la qualité des sédiments

Les paramètres à analyser et leurs limites de quantification requises sont définis en annexe du présent arrêté. Ils correspondent à ceux indiqués dans la recommandation de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) relative aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents.

Les matériaux pouvant être remis en suspension sont ceux dont la concentration moyenne de chaque polluant individuel est inférieure à la teneur de référence calculée pour l'année N. La teneur de référence d'un polluant donné est le triple de la moyenne des concentrations de ce polluant mesurées dans les matières en suspension au cours des trois années connues précédant l'opération de dragage.

4.4.2 Détermination des teneurs de référence

Les données permettant de déterminer les teneurs de référence proviennent de la station de mesure nationale ou internationale la plus proche en aval de la zone de déplacement.

Pour les opérations de dragages trop éloignées d'une station de mesure, les teneurs de référence de chaque polluant peuvent être déterminées sur des sédiments récents à l'aval de la zone de travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation peut proposer au service en charge de la police de l'eau, pour approbation expresse, un protocole de détermination des teneurs de référence en précisant notamment le dispositif de collecte des sédiments récents servant de référence, la localisation du dispositif, et la fréquence de prélèvement et d'analyse.

En l'absence d'un tel protocole approuvé par le service de contrôle, les teneurs de référence des polluants sont déterminées à partir des résultats d'analyses sur les matières en suspension des trois dernières années disponibles de la station de mesure internationale de Lauterbourg / Karlsruhe.

4.4.3 Détermination de la concentration moyenne

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau tous les résultats des analyses réalisées, le calcul de la concentration moyenne de chaque polluant individuel et son analyse de ces résultats. Pour le calcul des concentrations moyennes, l'exclusion d'un certain nombre de résultats est toléré :

- 1 exclusion pour 6 échantillons analysés ;
- 2 exclusions pour 15 échantillons analysés ;
- 3 exclusions pour 30 échantillons analysés ;
- 1 exclusion par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que la teneur mesurée sur les échantillons exclus ne dépasse pas 1,5 fois la teneur de référence.

Pour l'hexachlorobenzène, outre cette tolérance, le bénéficiaire de l'autorisation peut proposer au service de contrôle, en le justifiant, l'exclusion de certaines valeurs ponctuelles qu'il estime aberrantes par comparaison aux teneurs des échantillons contigus à celui qu'il souhaite exclure. Le service de contrôle peut accepter, demander des analyses complémentaires ou refuser l'exclusion de ces valeurs.

4.4.4 Traitement différencié

A partir de l'analyse précédente le bénéficiaire détermine la ou les techniques de dragage à mettre en œuvre. Les matériaux fortement contaminés et les matériaux faiblement contaminés sont à considérer, traiter et stocker distinctement. Lorsqu'un dépôt ou une partie

d'un dépôt de sédiment ne peut pas être remis dans le cours d'eau, la fiche d'intervention détaillée précise systématiquement :

- la localisation de ces sédiments,
- les volumes concernés,
- les filières de traitement envisagées.

Dans le cas où un entreposage avant transfert est réalisé, celui-ci se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet et respectant la réglementation.

4.5 Opérations non programmées

Les opérations non programmées rendues nécessaires du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible d'impacter la sûreté hydraulique sont autorisées. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans les meilleurs délais, au service chargé de la police de l'eau, une demande, selon le format de la fiche d'intervention. Cette demande justifie notamment du caractère imprévisible des dragages et de la nécessité d'intervenir rapidement.

4.6 Période d'intervention

L'extraction des matériaux ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- le débit du Rhin est supérieur à 600 m³/s et inférieur à 1 500 m³/s. Le débit du Rhin à prendre en compte est le débit mesuré au point de mesure amont le plus proche du site des travaux ;
- ces opérations doivent être réalisées en dehors de la période de frai du poisson, considérée comme allant du 1er mars au 30 juin inclus.

Deux semaines avant le début d'exécution effectif de l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation prévient du démarrage des travaux le service chargé de la police de l'eau, le service chargé de la police de la navigation, la fédération départementale de la pêche, le service départemental de l'ONEMA et Voies Navigables de France.

4.7 Suivi du chantier

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu aquatique durant l'opération, un suivi spécifique est à mettre en œuvre, qui doit permettre si besoin d'adapter les conditions de dragage et de rejet en cas de dégradation constatée de la qualité des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation soumet au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre, le protocole de réalisation des mesures, avec notamment le type de matériel d'analyse prévu et le positionnement (localisation, profondeur) du prélèvement.

4.7.1 Localisation des points de contrôle

En cas de remise en suspension des matériaux extraits, une mesure en continu est à réaliser en amont et en aval du point de rejet (environ 500 m en amont et au maximum à 2000 m en aval).

En cas d'extraction sans remise en suspension, un seul point de mesure est mis en place à proximité aval de la zone de travaux (environ 100 m).

4.7.2 Paramètres suivis

Les paramètres suivants sont suivis en continu :

- oxygène dissous,
- température,

- pH,
- conductivité,
- turbidité.

4.7.3 Valeurs seuils

Les travaux doivent être arrêtés temporairement et le service de police de l'eau doit être prévenu dans les cas suivants :

- le débit du Rhin est en dehors de la gamme 600 – 1500m³/s ;
- la mesure en continu de l'oxygène dissous au point de mesure présente des valeurs inférieures à 4 mg/l pendant 1heure ;
- le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 9,5 en moyenne sur 24 h ;
- la conductivité est supérieure à 1000 µS/cm en moyenne sur 24 h ;
- dans le cas d'une remise en suspension, si l'écart de la turbidité entre les points de contrôle amont et aval est supérieur à 10 NFU en valeur moyenne sur 1 heure.

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des valeurs admissibles. Les conditions de travaux sont alors à adapter pour respecter le seuil défini.

A l'issue des trois premières opérations de dragage en pompage/dilution, le bénéficiaire de l'autorisation fait un rapport sur le suivi de la turbidité au service en charge de la police de l'eau. Celui-ci se prononcera sur l'opportunité de poursuivre, de modifier ou d'arrêter le suivi de ce paramètre.

4.8 Bilan

Le bénéficiaire de l'opération réalise un bilan annuel d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment :

- les volumes dragués effectivement,
- la gestion des sédiments mise en œuvre (remise en suspension, gestion à terre),
- l'efficacité des méthodes de contrôle utilisées et le résultat des contrôles (mesures en continu et bathymétrie finale),
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du programme.

A l'issue du plan de gestion, un bilan fait la synthèse des opérations réalisées durant la validité du plan.

ARTICLE 5 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉCAUTIONS DURANT LE CHANTIER

Les travaux sont réalisés dans un souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux superficielles, le champ d'expansion des crues, les berges, le milieu aquatique et les eaux souterraines.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges aux entreprises désignées.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont à mettre en œuvre, en particulier :

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et

aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel ;

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable et inaccessibles au public ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins est effectué de manière à éviter tout déversement d'hydrocarbure dans le milieu naturel ;
- les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet, au service de police de l'eau et au Maire intéressé.

Tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin ou le Grand Canal d'Alsace doit de plus immédiatement être signalé au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamsheim – Tél. 03.88.59.76.59).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations auront été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, jusqu'au 10 novembre 2025.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des

travaux qu'il effectue.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours au tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par les articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et ce dans les deux mois à partir de la notification (pour le bénéficiaire de l'autorisation) ou de la publication (pour les tiers) du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Erstein, Gerstheim, Mackenheim, Marckolsheim, Rhinau, Schoenau, Strasbourg, Sundhouse, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Fessenheim, Hombourg, Kembs, Nambenheim, Ottmarsheim, Rosenau, Village-Neuf, Vogelgrun et Volgelsheim. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.

De plus, un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Les maires des communes de Erstein, Gerstheim, Mackenheim, Marckolsheim, Rhinau, Schoenau, Strasbourg, Sundhouse, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Fessenheim, Hombourg, Kembs, Nambenheim, Ottmarsheim, Rosenau, Village-Neuf, Vogelgrun et Volgelsheim ;
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

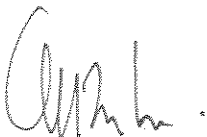
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la commission locale de l'eau.

Strasbourg, le 21 NOV 2016

Colmar, le 21 NOV. 2016

Le préfet de la région Grand Est,
préfet du Bas-Rhin

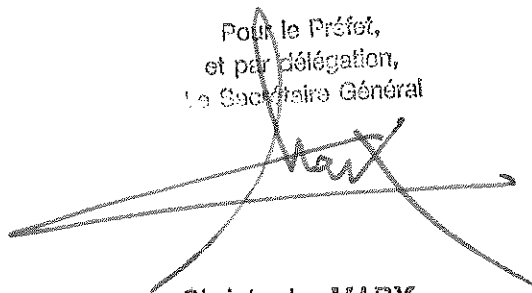
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Le préfet du Haut-Rhin,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

ARRETE
du 29 novembre 2016

Autorisant la constitution de
l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Collines »
ayant pour objet le remembrement de terrains à RODEREN.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU les articles L 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-2-1°, L322-2-2° et L 322-3 ;
- VU les articles R 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux associations foncières autorisées ayant pour objet les travaux prévu à l'article L 322-2-1° du code de l'urbanisme ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU les pièces du dossier de demande de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires sur le territoire de la commune de RODEREN ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 4 mai 2016 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 12 mai 2016 ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 22 août 2016 au 10 septembre 2016 inclus, le commissaire enquêteur recevant ensuite, à la mairie de RODEREN les 12, 13 et 14 septembre 2016 ;
- VU le rapport de l'enquête publique remis le 6 octobre 2016, avec les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable assorti d'une recommandation, de revoir la proposition des statuts pour l'adapter à la situation particulière de cette AFUA ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que sur les **cinq** propriétaires intéressés représentant une superficie globale de **43,93 ares**, l'adhésion au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée est unanime ;

CONSIDERANT que les conditions légales de majorité ont été remplies ;

ARRETE

- Article 1 :** Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'association foncière urbaine des propriétaires (AFUA) « LES COLLINES » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RODEREN et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.
- Article 2 :** Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge tel qu'il figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.
- Article 3 :** Les fonctions du trésorier de l'Association Foncière Urbaine ainsi constituée sont confiées à M. le Comptable des Finances Publiques de CERNAY.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels, par le Maire de RODEREN, dans les conditions fixées par l'article 9 du Décret du 3 mai 2006.
- Article 5 :** Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de RODEREN dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée :
- pour exécution
 - o à M. le Maire de RODEREN
 - o à M. le Comptable des Finances Publiques de CERNAY
chacun en ce qui le concerne
 - pour information
 - o à M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
 - o à M. le Représentant de la société AE CONSEIL

Fait à Thann, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller


Daniel MÉRIGNARGUES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

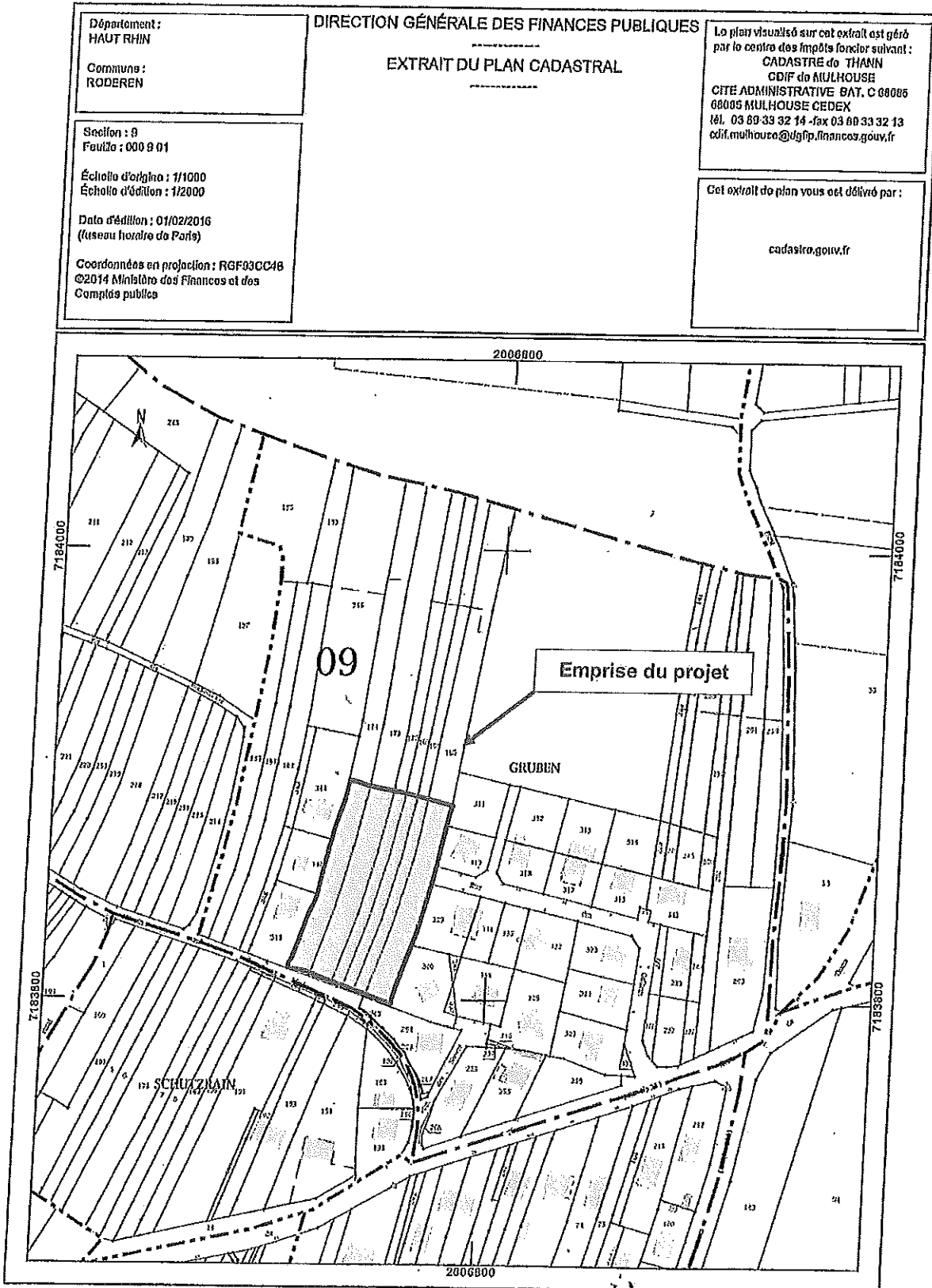


Figure 2 : Localisation du projet sur le plan cadastral

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 22 55 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE - 680002185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185) sis 79, AV DU GENERAL DE GAULLE, 68300, SAINT-LOUIS et géré par l'entité dénommée CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0548 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE - 680002185.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 691 538.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	680 856.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 682.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 628.17 € ;

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 628.17 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.90
Tarif journalier -60 ans	32.06
Tarif journalier HT	41.73

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

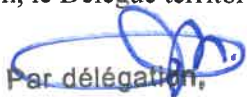
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE SAINT-LOUIS » (680010659) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185).

FAIT A Strasbourg

, LE 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 / 2256 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD - ALTKIRCH - 680010741

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - ALTKIRCH (680010741) sis QUARTIER PLESSIER, 68130, ALTKIRCH et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GEFRA (680011509) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°2016-0573 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - ALTKIRCH - 680010741.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 608 693.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 608 693.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - ALTKIRCH (680010741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 642.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 559.00
	- dont CNR	33 501.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 492.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 693.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 693.00
	- dont CNR	33 501.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 50 724.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.48 € pour les personnes âgées.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 47 932.67 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION GEFRA » (680011509) et à la structure dénommée SSIAD - ALTKIRCH (680010741).

FAIT A Strasbourg , LE - 7 DEC. 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Par déléation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ ~~2254~~ 2257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD LES MOLENES - 680014040

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MOLENES (680014040) sis 1, R DES MOLENES, 68490, BANTZENHEIM et géré par l'entité dénommée ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°2016-0544 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES MOLENES - 680014040.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 027 733.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 003 165.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	24 568.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 644.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.91
Tarif journalier -60 ans	34.61
Tarif journalier AJ	61.42

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 494.42 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN » (680014032) et à la structure dénommée EHPAD LES MOLENES (680014040).

FAIT A Strasbourg , LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD - MASEVAUX - 680013422

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - MASEVAUX (680013422) sis 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°2016-0579 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - MASEVAUX - 680013422.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 496 851.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 496 851.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - MASEVAUX (680013422) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 707.00
	- dont CNR	8 230.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 874.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 270.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 851.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 851.00
	- dont CNR	8 230.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 41 404.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.03 € pour les personnes âgées.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 40 718.42 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX » (680000403) et à la structure dénommée SSIAD - MASEVAUX (680013422).

FAIT A Strasbourg , LE - 7 DEC. 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Par déléation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ASAME MULHOUSE - 680012762

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762) sis 4, R DES CASTORS, 68200, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASAME (680013919) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°2016-0578 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE - 680012762.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 216 367.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 898.00 €
- pour l'ESA : 120 469 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD et de l'ESA de l'ASAME MULHOUSE (680012762) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 969.00
	- dont ESA	12 134.00
	- dont CNR SSIAD	62 864.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 671.00
	- dont ESA	133 922.00
	- dont CNR SSIAD	18 838.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 804.00
	- dont ESA	38 775.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 293 444.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 216 367.00
	- dont ESA	120 469.00
	- dont CNR SSIAD	81 702.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 715.00
	- dont ESA	40 000.00
	TOTAL Recettes	1 269 082.00

Dépenses ESA exclues des tarifs : 24 362.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 91 324.83 €
Soit un tarif journalier de soins de 28.22 € pour les personnes âgées.

- pour l'ESA : 10 039,09 €
Soit un tarif journalier de soins de 14.61 €.

Pour l'année 2017, La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 85 575.91 €
- pour l'ESA : 13 372.41 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASAME » (680013919) et à la structure dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762).

FAIT A Strasbourg

, LE 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2262 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
L'EHPAD MAISON SAINT ANTOINE – SAINTE FAMILLE - 680005105

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON SAINT ANTOINE SAINTE FAMILLE (680005105) sis 1, R DU RETABLE, 68500, ISSENHEIM et géré par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0570 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE - 680005105.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 223 492.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 223 492.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 957.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.84
Tarif journalier -60 ans	34.68
Tarif journalier HT	

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 852.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

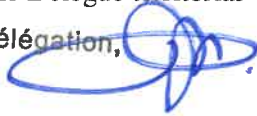
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE » (680020450) et à la structure dénommée EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE (680005105).

FAIT A Strasbourg

, LE 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2265 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD - RIBEAUVILLE - 680013505

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/04/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - RIBEAUVILLE (680013505) sis 3, R DU TRAMINER, 68150, RIBEAUVILLE et géré par l'entité dénommée ASS PROF DE SANTE RIBEAUVILLE ET ENV. (680013497) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0574 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - RIBEAUVILLE - 680013505.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 461 846.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 461 846.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - RIBEAUVILLE (680013505) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 906.00
	- dont CNR	56 120.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 111.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 557.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	467 574.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 846.00
	- dont CNR	56 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 728.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 487.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.20 € pour les personnes âgées.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 287.83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PROF DE SANTE RIBEAUVILLE ET ENV. » (680013497) et à la structure dénommée SSIAD - RIBEAUVILLE (680013505).

FAIT A Strasbourg

, LE 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2271 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD DE- CERNAY - 680012770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - CERNAY (680012770) sis 11, FG DES VOSGES, 68700, CERNAY et géré par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0590 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - CERNAY - 680012770.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 883 777.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 731 390,00 €
- pour l'ESA : 152 387,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - CERNAY (680012770) sont autorisées comme suit :

Pour le SSIAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 078,00
	- dont CNR SSIAD	73 398,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 400,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 912,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	731 390,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	731 390,00
	- dont CNR	73 398,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	0,00
		TOTAL Recettes

Pour l'ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 550,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 137,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	5 300,00
	TOTAL Dépenses	157 687,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	152 387,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	5 300,00
	TOTAL Recettes	157 687,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 60 949,17 €
Soit un tarif journalier de soins de 37,15 €.

- pour l'ESA : 12 698,92 €
Soit un tarif journalier de soins de 41,64 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 54 832,66 €
- pour l'ESA : 13 140,58 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA » (680001492) et à la structure dénommée SSIAD - CERNAY (680012770).

FAIT A STRASBOURG , LE 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2272 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD LES BLEUETS - 680010394

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LES BLEUETS COLMAR (680010394) sis 18, RUE DE GERARDMER, 68000, COLMAR et géré par l'entité dénommée ASS PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0584 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD LES BLEUETS COLMAR - 680010394.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 017 736,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 1 017 736,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES BLEUETS COLMAR (680010394) sont autorisées comme suit :

Pour le SSIAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 100,00
	- dont CNR SSIAD	64 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 236,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 313 336,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 736,00
	- dont CNR	64 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	295 600,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 84 811,33 €
Soit un tarif journalier de soins de 26,30 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 104 111,33 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PROF SANTE DU CENTRE ALSACE » (680011517) et à la structure dénommée SSIAD LES BLEUETS COLMAR (680010394).

FAIT A STRASBOURG , LE -7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2274 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD LADHOF ACS COLMAR - 680013562

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LADHOF ACS COLMAR (680013562) sis 43, RUE DU LADHOF, 68000, COLMAR et géré par l'entité dénommée ASS CTRE SOINS COLMAR ET ENVIRONS (680000668) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0575 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD LADHOF ACS COLMAR - 680013562.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 357 673,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 1 213 704,00 €
- pour l'ESA : 143 969,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LADHOF ACS COLMAR (680013562) sont autorisées comme suit :

Pour le SSIAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 682,00
	- dont CNR SSIAD	72 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	946 750,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 272,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 253 704,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 213 704,00
	- dont CNR	72 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	40 000,00
		TOTAL Recettes

Pour l'ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 082,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 187,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	160 469,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	143 969,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 500,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 101 142,00 €
Soit un tarif journalier de soins de 38,57 €.

- pour l'ESA : 11 997,42 €
Soit un tarif journalier de soins de 58,05 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 98 475,33 €
- pour l'ESA : 13 372,42 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CTRE SOIN COLMAR ET ENVIRONS » (680000668) et à la structure dénommée SSIAD LADHOF ACS COLMAR (680013562).

FAIT A STRASBOURG , LE - 7 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2325 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD « PRESENCE » - ESA DU SUNDGAU - 680017597

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD « PRESENCE » - ESA DU SUNDGAU (680017597) sis 1, GRAND'RUE, 68720, ILLFURTH et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE (680017571) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0588 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD « PRESENCE » - ESA DU SUNDGAU - 680017597.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 427 379,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 303 141,00 €
- pour l'ESA : 124 238,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD « PRESENCE » - ESA DU SUNDGAU – (680017597) sont autorisées comme suit :

Pour le SSIAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 400,00
	- dont CNR SSIAD	8 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 341,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 400,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	303 141,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	303 141,00
	- dont CNR	8 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	0,00
		TOTAL Recettes

Pour l'ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 600,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 638,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	154 238,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 238,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 25 261,75 €
Soit un tarif journalier de soins de 36,37 €.

- pour l'ESA : 10 353,16 €
Soit un tarif journalier de soins de 47,78 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 595,08 €
- pour l'ESA : 12 853,17 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PRESENCE» (680017571) et à la structure dénommée SSIAD « PRESENCE » - ESA DU SUNDGAU – (680017597).

FAIT A Strasbourg,

LE 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2326 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD – NEUF-BRISACH - 680010766

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD – NEUF-BRISACH (680010766) sis 17, R DE STRASBOURG, 68600, NEUF-BRISACH et géré par l'entité dénommée HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0580 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - NEUF-BRISACH – 680010766.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 332 987,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 332 987,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - NEUF-BRISACH (680010766) sont autorisées comme suit :

Pour le SSIAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 000,00
	- dont CNR SSIAD	16 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 100,00
	- dont CNR	1 100,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 478,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	449 578,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	332 987,00
	- dont CNR	17 100,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	68 473,00
	TOTAL Recettes (*)	401 460,00

(*) auxquelles se rajoutent les dépenses exclues des tarifs : 48 118,00 € (part d'excédent 2014 affectée au financement de mesures d'exploitation non reconductibles – compte 11511)

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 748,92 €
Soit un tarif journalier de soins de 30,41 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 32 020,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HAD DU CENTRE ALSACE» (680007598) et à la structure dénommée SSIAD - NEUF-BRISACH (680010766).

FAIT A Strasbourg,

LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2327 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD – ORBEY 680013182

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - ORBEY (680013182) sis 231, PAIRIS, 68370, ORBEY et géré par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0556 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - ORBEY 680013182.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 280 262,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 280 262,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - ORBEY 5680013182) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 933,00
	- dont CNR SSIAD	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 167,00
	- dont CNR (actes AMI)	20 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 162,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	280 262,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	280 262,00
	- dont CNR	20 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	0,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 23 355,17 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 38,39 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21 688,50 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY» (680001153) et à la structure dénommée SSIAD - ORBEY (680013182).

FAIT A Strasbourg,

LE 8 DEC. 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Par déléation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2328 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD – RIXHEIM - 680013034

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - RIXHEIM (680013034) sis 5, R LOUIS GULLY, 68170, RIXHEIM et géré par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0581 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - RIXHEIM - 680013034.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 543 264,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 423 565,00 €
- pour l'ESA : 119 699,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - RIXHEIM – (680013034) sont autorisées comme suit :

Pour le SSIAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 342,00
	- dont CNR SSIAD	43 162,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 600,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 942,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 565,00
	- dont CNR	43 162,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	0,00
	TOTAL Recettes (*)	423 565,00

(*) auxquelles se rajoutent les dépenses exclues des tarifs : 8 377,00 € (part d'excédent 2014 affectée au financement de mesures d'exploitation non reconductibles – compte 11511)

Pour l'ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 968,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 531,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	155 699,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	119 699,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	36 000,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 35 297,08 €
Soit un tarif journalier de soins de 40,09€.

- pour l'ESA : 9 974,92 €
Soit un tarif journalier de soins de 46,04 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 31 700,25 €
- pour l'ESA : 12 974,92 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV.» (680013034) et à la structure dénommée SSIAD - RIXHEIM – (680013034).

FAIT A Strasbourg,

LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2329 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD – SIERENTZ - 680012945

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - SIERENTZ (680012945) sis 55, R ROGG HAAS, 68510, SIERENTZ et géré par l'entité dénommée ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0586 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD - SIERENTZ - 680012945.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 385 802,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 385 802,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - SIERENTZ (680012945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 380,00
	- dont CNR SSIAD	25 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 760,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 662,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 802,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 802,00
	- dont CNR	25 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	0,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 32 150,17 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 32,94 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 30 050,17 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ» (680003225) et à la structure dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945).

FAIT A Strasbourg,

LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2330 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD - 680011293

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD (680011293) sis 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0557 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD - 680011293.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 780 549,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 633 143,00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	147 406,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 231 712,42 € ;

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 231 492,75 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48,34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39,68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,13
Tarif journalier moins de 60 ans	46,26
Tarif journalier AJ	55,27

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DE LA WEISS » (680012648) et à la structure dénommée RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG EHPAD (680011293).

FAIT A STRASBOURG,

LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 233A PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE MR DE TURCKHEIM EHPAD - 680011434

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DE TURCKHEIM EHPAD (680011434) sis 1, IMP ROESCH, 68230, TURCKHEIM et géré par l'entité dénommée EHPAD DE TURCKHEIM (680001096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0558 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR DE TURCKHEIM EHPAD - 680011434.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 158 838,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 158 838,00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 569,83 € ;

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 93 114,83 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38,33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,14
Tarif journalier moins de 60 ans	44,07

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EHPAD DE TURCKHEIM» (680001096) et à la structure dénommée MR DE TURCKHEIM EHPAD (680011434).

FAIT A STRASBOURG,

LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Marie SENGELEN, 2/2
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2333 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR & PLATEFORME "RIVAGE" - 680003738

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR & PLATEFORME "RIVAGE" (680003738) sis 24, R DES BLÉS, 68200, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée APAMAD (680018199) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0854 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR & PLATEFORME "RIVAGE" - 680003738.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 400 804.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Accueil de jour	1 400 804.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 733.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :
Tarif journalier AJ : 58.94 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAMAD» (680018199) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR & PLATEFORME "RIVAGE" (680003738).

FAIT A STRASBOURG, LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2334 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LA FILATURE - 680014578

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal² Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA FILATURE (680014578) sis 26, ALL NATHAN KATZ, 68100, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0731 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE - 680014578.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 222 445.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 222 445.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 870.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.67
Tarif journalier – 60 ans	34.89

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103.695.08 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE (680014578).

FAIT A STRASBOURG, LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/2336 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) sis 75, ALL GLUCK, 68060, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée APAMAD (680018199) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-1456 en date du 08/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 757 330.00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 722 825.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 505.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 878.00
	- dont CNR	19 224.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 352 947.00
	- dont CNR	29 462.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 920.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 965 745.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 757 330.00
	- dont CNR	48 686.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 438.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 077.00
	Reprise d'excédents	117 900.00
	TOTAL Recettes	2 965 745.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 226 902.08 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 875.42 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.02 € pour les personnes âgées et de 31.51 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAMAD » (680018199) et à la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE (680010378).

FAIT A STRASBOURG, LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2334 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE MR « LES MAGNOLIAS » EHPAD - 680002144

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « MR LES MAGNOLIAS » EHPAD (680002144) sis, 1, R CLEMENCEAU, 68920, WINTZENHEIM et géré par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE « LES MAGNOLIAS » (680001450) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 12/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0553 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée MR « LES MAGNOLIAS » EHPAD - 680002144.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 025 590,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	961 301,00
UHR	0,00
PASA	64 289,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 465,83 € ;

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 86 236,66 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,96
Tarif journalier moins de 60 ans	33,78
Tarif journalier AJ	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

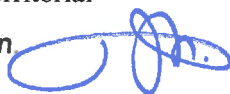
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. DE RETRAITE «LES MAGNOLIAS» (680001450) et à la structure dénommée MR « LES MAGNOLIAS » EHPAD (680002144).

FAIT A STRASBOURG,

LE 5-8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016/ 2324 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD DANNEMARIE- 680010386

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - DANNEMARIE (680010386) sis 17, PLACE DE LA 5^E DIVISION BLINDEE, 68210, DANNEMARIE et géré par l'entité dénommée ASS LOC DEV SAN REG DANNEMARIE (680012119) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 2016-0585 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD -. DANNEMARIE- 680010386

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 509 744,00 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD : 509 744,00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - DANNEMARIE (680010386) sont autorisées comme suit :

Pour le SSIAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 800,00
	- dont CNR SSIAD	56 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 844,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 100,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 744,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	56 000,00
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	0,00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 42 478,67 €
Soit un tarif journalier de soins de 33,25 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 37 812,00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS LOC DEV SAN REG DANNEMARIE» (680012119) et à la structure dénommée SSIAD - DANNEMARIE (680010386).

FAIT A Strasbourg,

LE - 8 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation, 

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} décembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle de Gestion fiscale
dit Pôle Gestion des professionnels, Patrimonial et Recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014
la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale
dit pôle Fiscalité des professionnels, Patrimonial et Recouvrement ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de
leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature,
l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Recouvrement forcé :

- Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division
Recouvrement forcé.
 - Pilotage, animation, assistance et suivi du recouvrement forcé
- Mme Anne-Laurence GUTKNECHT, inspectrice
- Mme Nathalie KRAFFT, inspectrice
- Mme Anne PFISTER, inspectrice
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B

2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques et contentieux,
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors classe.
 - Fiscalité des particuliers, des professionnels et des collectivités locales
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur
- M. Emmanuel SCHWARTZ, agent de catégorie B
 - Fiscalité des particuliers et des associations
- M. Alain BASTIEN, inspecteur
 - Fiscalité des particuliers, patrimoniale et contentieux du recouvrement
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice
 - Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service
- M. Bernard BERNAD, agent de catégorie B
- Mme Annette BRAESCH, agent de catégorie B
 - Conciliateur fiscal
- M. Eric MESSIN, inspecteur

3. Pour la Division des Professionnels, Contrôle fiscal et Patrimonial :

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Professionnels, Contrôle fiscal et Patrimonial.
 - Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions
- M. Christophe ELCHINGER, inspecteur
- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice
 - Gestion des professionnels
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice
- Mme Catherine VASSEUR, agent de catégorie B
 - Action économique
- Mme Anne COQUART, inspectrice

4. Au titre de chargée de mission :

- Mme Lucile VILLENA, inspectrice divisionnaire

Article 2 : Ma décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale dit pôle Fiscalité des professionnels, Patrimonial et Recouvrement est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Jean-François KRAFT

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle de Gestion publique
dit Pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014
la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion
publique dit pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat .

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de
leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature,
l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières :

- Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Collectivités locales, Gestion des particuliers et Missions foncières.
 - Service fiscalité directe locale, analyses financières
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert
- Mme Sandrine ROUE, inspectrice

- Service collectivités et EPL
- M. Pierre SCHMITT, inspecteur divisionnaire
- Mme Joëlle GAILLARD, inspectrice
- M. Thomas HUEBER, inspecteur
- Mme Mylène JENNESSON, inspectrice
- M. Alexis MARGRAFF, inspecteur
- Mme Eléonore SIBLER, inspectrice

- Service gestion des particuliers et missions foncières
- Mme Jordane TAPPAREL, inspectrice divisionnaire hors classe
- Mme Hélène SIMONIS, inspectrice
- Mme Vittoria GALATI, inspectrice
- M. Karim TOUBI, agent de catégorie B

2. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division Etat-Produits divers.

- Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice

- Services financiers
- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

- Service Comptabilité de l'impôt
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur

3. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Missions domaniales,
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité
- Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.

- Service Dépenses de l'Etat
- MM Fabien OBERLE, Olivier SCHIEBER et Mme Sandrine KERDUFF, agents de catégorie B pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.
 - Services financiers
 - M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
 - Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
 - Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
 - Service Recettes Non Fiscales
 - Mme Corinne VECCHI, agent de catégorie B reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du responsable de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
 - M. Marc DESCHAMPS et Mme Aurélie LAPP, agents de catégorie B reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
 - Service Comptabilité de l'impôt
 - Mmes Jocelyne ANCIEN et Jocelyne WIOLAND, agents de catégorie B, reçoivent délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

Article 3 : Ma décision du 1^{er} octobre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique dit pôle Collectivités locales, Gestion des Particuliers, Domaine et Etat est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 1^{er} décembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Nicole LHUBERT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départemental «Risques et Audit » ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale ;
- Mme Jocelyne ROUX, inspectrice principale ;
- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques territorial, responsable de la mission « Politique immobilière de l'Etat ».

3. Pour la mission communication :

- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission « communication » ;

4. Pour la mission stratégie et secrétariat général :

- Mme Sandrine BOONE, inspectrice principale, responsable de la mission « Stratégie - Secrétariat général » et Mme Marie-Dominique CARTERON, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe à la responsable de mission.
 - Secrétariat général,
 - Mme Noëlie DESHAYES-DHERS, inspectrice divisionnaire,
 - Mme Geneviève LAMBERT, agent de catégorie B, Mmes Malika DELACOTE et Claudia VERDUN, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général.
 - Stratégie,
 - M. Romain BAILLE, inspecteur,
 - Mme Christelle CHARROIS, inspectrice,
 - Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B.

3. Pour la mission assistant de prévention :

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : Ma décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

/ 8 DEC. 2016

**Arrêté n°026 - BPHV du
portant modification de l'arrêté n° 019-BPHV du 14 novembre 2016
autorisation de démolir 13 logements sociaux
sis 3-5-7-9 et 11, rue du Canal à Kruth**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu le dossier de déclaration d'intention de démolir de l'entreprise sociale pour l'habitat DOMIAL du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Kruth du 21 octobre 2016 ;

Considérant que les logements sont vides de tout occupant ;

Considérant l'ampleur de dégradation liée à la présence d'insectes xylophages ;

Arrêté

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 019-BPHV du 14 novembre 2016 est modifié comme suit :

Article 2 :

L'entreprise sociale pour l'habitat DOMIAL est exonérée du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ces logements.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n° 19-BPHV du 14 novembre 2016 sont inchangés.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
adjoint des territoires du Haut-Rhin


Philippe Stevenard



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 1 DEC. 2016
**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire d'ENSISHEIM sur la propriété
de M. et Mme ROTSAERT Jérémy, 31 rue du soldat Lafonta**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU la demande de monsieur et madame ROTSAERT, en date du 14 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire d'**ENSISHEIM, sur la propriété de M. et Mme ROTSAERT Jérémy, 31 rue du soldat Lafonta.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 décembre 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (DDT) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le Maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 1 DEC. 2016

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

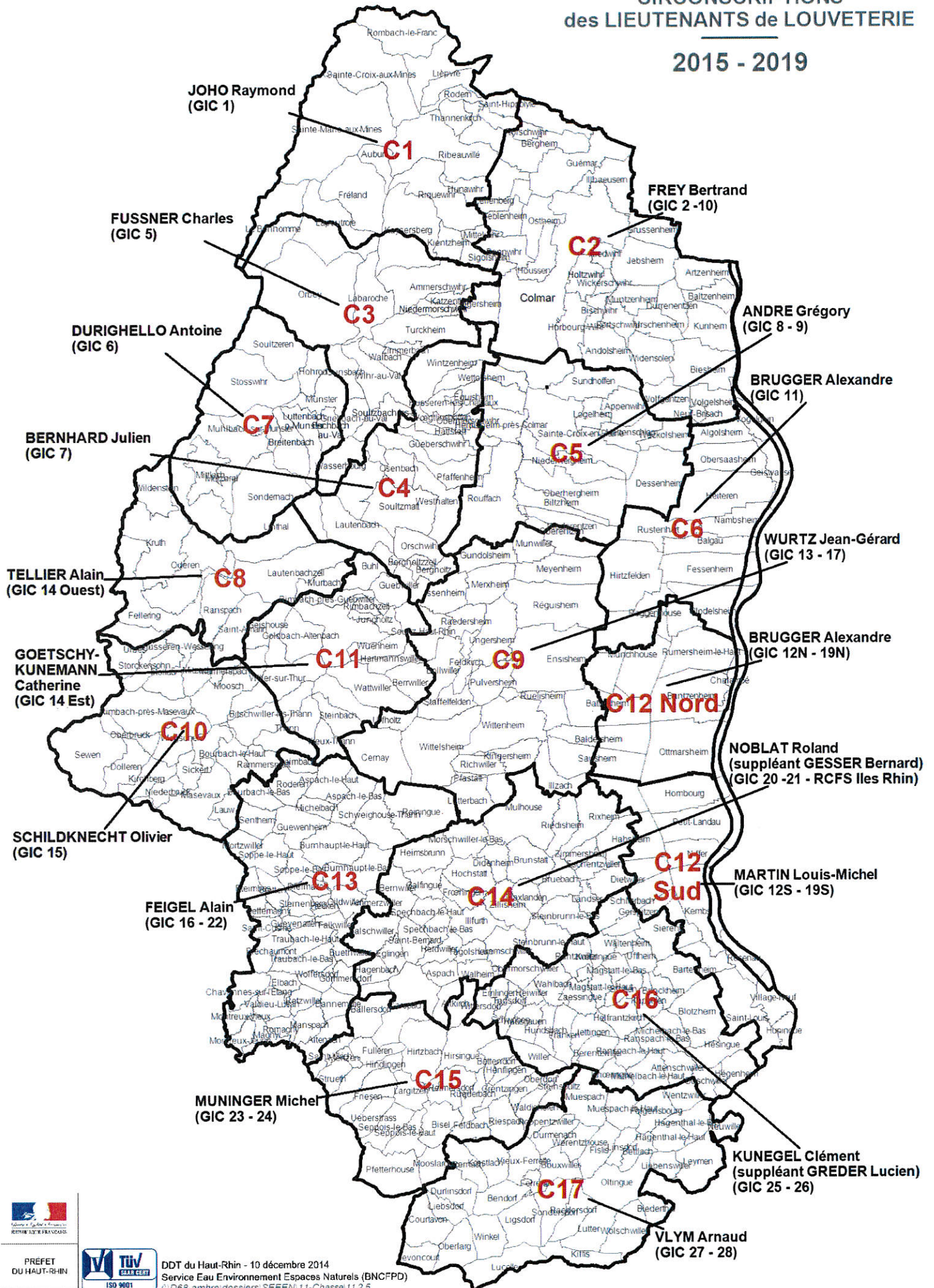
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service Eau Environnement et Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 DÉC. 2016
portant mise en demeure de respecter les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 2 Juin 2014
au GAEC des Prés
représenté par Monsieur Olivier HEMMERLIN

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/48 du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace ;

VU le rapport de manquement administratif rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 03 mai 2016 constatant le non-respect du maintien en herbe de prairies naturelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 07 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que 7,22 ha de l'îlot 216 en prairies naturelles en zone vulnérable ont été retournées en 2015 sans demande auprès de la DDT du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que le maintien en place des surfaces en prairies naturelles s'applique à tout exploitant agricole épandant des fertilisants azotés ou exploitant des terres dans les limites de la zone vulnérable ;

CONSIDÉRANT que les surfaces concernées sont situées dans une aire d'alimentation de captage dégradée (captage de Knoeringue) qualifiée de « prioritaire Grenelle » dans le SDAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT que le maintien en herbe dans les aires d'alimentation de captage dégradées est une des mesures permettant de limiter les risques de fuites d'azote et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC des Prés, représenté par Monsieur Olivier HEMMERLIN, dont le siège social est 32 rue des Prés – 68640 Muespach-le-Haut, est mis en demeure de respecter les prescriptions du II-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2014 susvisé.

Ce respect se traduit par le retour effectif en herbe des 7,22 ha retournés au cours de l'année 2015, d'ici le début de la saison culturale 2017, soit au printemps 2017. Ce délai tient compte des conditions agronomiques pour implanter la prairie.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, le tribunal administratif de Strasbourg, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au GAEC des prés, représenté par Monsieur Olivier HEMMERLIN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Monsieur le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

- 6 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du Service, Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER





Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 27 NOV. 2016 - 020-3PHV

portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété les peupliers Camus du quartier des Coteaux à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-10 et R615-1 à R615-5 ;

Vu la demande formulée par la commune de Mulhouse en date du 15 mars 2015 pour la mise en place d'un cadre de plan de sauvegarde sur les 5 copropriétés du quartier des Coteaux ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et le titre II relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que le programme d'intervention sur les copropriétés des Coteaux mis en place entre 2010 et 2015 a permis de commencer à retarder un phénomène de dégradation de la copropriété les peupliers Camus ;

Considérant que le quartier des Coteaux à Mulhouse est identifié un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur la copropriété les peupliers Camus, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 et le futur projet de renouvellement urbain du quartier mis en place dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Arrête

Article 1 :

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété les peupliers Camus sis 36 à 46 boulevard Albert Camus à Mulhouse.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Mulhouse, ou son représentant ;
- le président de Mulhouse Alsace agglomération, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président du conseil régional Grand Est, ou son représentant ;

- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace représentant les locataires de la copropriété ;
- le syndic de la copropriété ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocation familiale du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignation Grand Est ou son représentant ;
- le président de l'association « les Coteaux verts » ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de la mission.

Article 3 :

La commission est instituée jusqu'à la signature de la convention pluriannuelle d'intervention citée à l'article 3 de la loi n°2014-173.

Article 4 :

La commission s'articule avec les instances de pilotage du contrat de ville et celles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Article 5 :

M. René Bresson est nommé coordonnateur de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde, chargé de la bonne exécution des travaux devant concourir à définir une stratégie d'intervention sur la copropriété.


Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 NOV. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 27 NOV. 2016 - 021 - BPHV

portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété Delacroix du quartier des Coteaux à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-10 et R615-1 à R615-5 ;

Vu la demande formulée par la commune de Mulhouse en date du 15 mars 2015 pour la mise en place d'un cadre de plan de sauvegarde sur les 5 copropriétés du quartier des Coteaux ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et le titre II relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que le programme d'intervention sur les copropriétés des Coteaux mis en place entre 2010 et 2015 a permis de commencer à retarder un phénomène de dégradation de la copropriété Delacroix ;

Considérant que le quartier des Coteaux à Mulhouse est identifié un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur la copropriété Delacroix, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 et le futur projet de renouvellement urbain du quartier mis en place dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Arrête

Article 1 :

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété Eugène Delacroix sis 3 et 5 rue Eugène Delacroix à Mulhouse.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Mulhouse, ou son représentant ;
- le président de Mulhouse Alsace agglomération, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président du conseil régional Grand Est, ou son représentant ;

- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace représentant les locataires de la copropriété ;
- le syndic de la copropriété ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocation familiale du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignation Grand Est ou son représentant ;
- le président de l'association « les Coteaux verts » ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de la mission.

Article 3 :

La commission est instituée jusqu'à la signature de la convention pluriannuelle d'intervention citée à l'article 3 de la loi n°2014-173.

Article 4 :

La commission s'articule avec les instances de pilotage du contrat de ville et celles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Article 5 :

M. René Bresson est nommé coordonnateur de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde, chargé de la bonne exécution des travaux devant concourir à définir une stratégie d'intervention sur la copropriété.


Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 NOV. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 27 NOV. 2016 - 022 - BPHV

portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété les peupliers Nations du quartier des Coteaux à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-10 et R615-1 à R615-5 ;

Vu la demande formulée par la commune de Mulhouse en date du 15 mars 2015 pour la mise en place d'un cadre de plan de sauvegarde sur les 5 copropriétés du quartier des Coteaux ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et le titre II relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que le programme d'intervention sur les copropriétés des Coteaux mis en place entre 2010 et 2015 a permis de commencer à retarder un phénomène de dégradation de la copropriété les peupliers Nations ;

Considérant que le quartier des Coteaux à Mulhouse est identifié un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur la copropriété les peupliers Nations, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 et le futur projet de renouvellement urbain du quartier mis en place dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Arrête

Article 1 :

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété les peupliers Nations sis 9 à 21 boulevard des Nations à Mulhouse.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Mulhouse, ou son représentant ;
- le président de Mulhouse Alsace agglomération, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président du conseil régional Grand Est, ou son représentant ;

- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace représentant les locataires de la copropriété ;
- le syndic de la copropriété ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocation familiale du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignation Grand Est ou son représentant ;
- le président de l'association « les Coteaux verts » ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de la mission.

Article 3 :

La commission est instituée jusqu'à la signature de la convention pluriannuelle d'intervention citée à l'article 3 de la loi n°2014-173.

Article 4 :

La commission s'articule avec les instances de pilotage du contrat de ville et celles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Article 5 :

M. René Bresson est nommé coordonnateur de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde, chargé de la bonne exécution des travaux devant concourir à définir une stratégie d'intervention sur la copropriété.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 Nov 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 27 NOV. 2016 - 023 - BPHV

portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété Plein Ciel 1 du quartier des Coteaux à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-10 et R615-1 à R615-5 ;

Vu la demande formulée par la commune de Mulhouse en date du 15 mars 2015 pour la mise en place d'un cadre de plan de sauvegarde sur les 5 copropriétés du quartier des Coteaux ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et le titre II relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que le programme d'intervention sur les copropriétés des Coteaux mis en place entre 2010 et 2015 a permis de commencer à retarder un phénomène de dégradation de la copropriété Plein Ciel 1 ;

Considérant que le quartier des Coteaux à Mulhouse est identifié un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur la copropriété Plein Ciel 1, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 et le futur projet de renouvellement urbain du quartier mis en place dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Arrête

Article 1 :

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété Plein Ciel 1 sis 7 rue Pierre Loti à Mulhouse.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Mulhouse, ou son représentant ;
- le président de Mulhouse Alsace agglomération, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président du conseil régional Grand Est, ou son représentant ;

- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace représentant les locataires de la copropriété ;
- le syndic de la copropriété ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocation familiale du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignation Grand Est ou son représentant ;
- le président de l'association « les Coteaux verts » ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugés utiles à l'exécution de la mission.

Article 3 :

La commission est instituée jusqu'à la signature de la convention pluriannuelle d'intervention citée à l'article 3 de la loi n°2014-173.

Article 4 :

La commission s'articule avec les instances de pilotage du contrat de ville et celles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Article 5 :

M. René Bresson est nommé coordonnateur de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde, chargé de la bonne exécution des travaux devant concourir à définir une stratégie d'intervention sur la copropriété.


Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 NOV. 2016
Le Préfet,



Laurent TOLLIVET



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 27 NOV. 2016 - 024 - BPHV

portant création et composition de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde sur la copropriété Plein Ciel 2 du quartier des Coteaux à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-10 et R615-1 à R615-5 ;

Vu la demande formulée par la commune de Mulhouse en date du 15 mars 2015 pour la mise en place d'un cadre de plan de sauvegarde sur les 5 copropriétés du quartier des Coteaux ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et le titre II relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que le programme d'intervention sur les copropriétés des Coteaux mis en place entre 2010 et 2015 a permis de commencer à retarder un phénomène de dégradation de la copropriété Plein Ciel 2 ;

Considérant que le quartier des Coteaux à Mulhouse est identifié un quartier prioritaire de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et visé par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant qu'une stratégie d'intervention est à bâtir sur la copropriété Plein Ciel 2, en articulation avec le contrat de ville signé le 30 juin 2015 et le futur projet de renouvellement urbain du quartier mis en place dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Arrête

Article 1 :

Une commission d'élaboration de plan de sauvegarde est instituée sur la copropriété Plein Ciel 2 sis 9 rue Pierre Loti à Mulhouse.

Article 2 :

Cette commission est présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant. Elle est constituée des membres suivants :

- le maire de Mulhouse, ou son représentant ;
- le président de Mulhouse Alsace agglomération, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président du conseil régional Grand Est, ou son représentant ;

- un représentant des copropriétaires désigné par le président du conseil syndical de la copropriété ;
- le président de l'association de la consommation, du logement et du cadre de vie Sud Alsace représentant les locataires de la copropriété ;
- le syndic de la copropriété ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocation familiale du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse des dépôts et consignation Grand Est ou son représentant ;
- le président de l'association « les Coteaux verts » ou son représentant.

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de la mission.

Article 3 :

La commission est instituée jusqu'à la signature de la convention pluriannuelle d'intervention citée à l'article 3 de la loi n°2014-173.

Article 4 :

La commission s'articule avec les instances de pilotage du contrat de ville et celles du projet de renouvellement urbain dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Article 5 :

M. René Bresson est nommé coordonnateur de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde, chargé de la bonne exécution des travaux devant concourir à définir une stratégie d'intervention sur la copropriété.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 NOV. 2016
Le Préfet,



Laurent TOUVET

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

*Direction départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

ARRÊTÉ

n° **025-BHRU** du **27 NOV. 2016**

portant délégation de signature

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 mars 2015 paru au J. O. du 5 mars 2015 portant nomination de M. Thierry Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU la décision de nomination de M. Philippe Stievenard au poste de directeur départemental adjoint des territoires par arrêté du 22 mai 2013 et sa nomination au poste de délégué territorial adjoint de l'ANRU par le directeur de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine par décision en date du 1^{er} février 2015,

VU la décision de nomination de M. Daniel Runser chef du service habitat et bâtiment durable en date du 28 août 2013,

VU la décision de nomination de Mme Huguette Mendez chef du bureau habitat et rénovation urbaine en date du 28 mai 2010,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M.Philippe Stievenard, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Haut-Rhin, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

- Sans limite de montant
 Limité à un montant de XXXXX €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (décision attributive de subvention)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (décision attributive de subvention)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Huguette Mendez, en sa qualité de chef du bureau habitat et rénovation urbaine de la DDT du Haut-Rhin, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

- Sans limite de montant
 Limité à un montant de XXXXX €

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (décision attributive de subvention)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Stievenard délégation est donnée à

- M. Thierry Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

- M. Daniel Runser, chef du service habitat et bâtiment durable,
aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette Mendez, délégation est donnée à

- Mme Françoise Kuhner, adjointe au chef du bureau habitat et rénovation urbaine
aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

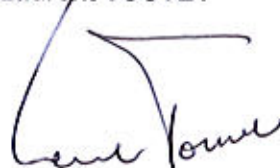
Le Préfet du Haut-Rhin et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale de rénovation urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU

Fait à Colmar, le **27 NOV. 2016**

**Le Préfet du Haut-Rhin,
délégué territorial de l'agence nationale
pour la rénovation urbain**

Laurent TOUVET



1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927
 1928
 1929
 1930
 1931
 1932
 1933
 1934
 1935
 1936
 1937
 1938
 1939
 1940
 1941
 1942
 1943
 1944
 1945
 1946
 1947
 1948
 1949
 1950
 1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957
 1958
 1959
 1960
 1961
 1962
 1963
 1964
 1965
 1966
 1967
 1968
 1969
 1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000
 2001
 2002
 2003
 2004
 2005
 2006
 2007
 2008
 2009
 2010
 2011
 2012
 2013
 2014
 2015
 2016
 2017
 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023
 2024
 2025
 2026
 2027
 2028
 2029
 2030
 2031
 2032
 2033
 2034
 2035
 2036
 2037
 2038
 2039
 2040
 2041
 2042
 2043
 2044
 2045
 2046
 2047
 2048
 2049
 2050

1917



PREFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-092

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – Croix de la Hardt - Ottmarsheim
Travaux de fauchage et d'entretien du réseau

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que

possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 112+200 et PR 120+542 dans les 2 sens de circulation, soit entre l'échangeur Peugeot (n° 21) et la frontière allemande à Ottmarsheim.
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de fauchage et entretien du réseau.
PÉRIODE	du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016, de 8h00 à 16h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de gauche par flèches lumineuses de rabattement en chantier fixe par bonds.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
du lundi 5 au vendredi 16 décembre 2016, de 8h00 à 16h00	A35 Entre les PR 112+200 et 120+542 dans les 2 sens	La voie de gauche de chaque sens de circulation sera neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement, en chantier fixe par bonds.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Messieurs les Maires des communes de Ottmarsheim et Sausheim.

Une copie sera adressée pour information à :
Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Commandant de Police de la DDPAF 68,
Monsieur le Commandant de Police de la Douane allemande (BPOLI Weil am Rhein)
Monsieur le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du - 1 DEC, 2016

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux modalités d'exploitation des écluses sur le Grand Canal d'Alsace et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse durant les fêtes de fin d'année 2016

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2014245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la demande d'EDF en date du 14 novembre 2016 ;

VU la demande présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 17 novembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er:

EDF et Voies Navigables de France sont autorisés à interrompre le fonctionnement des écluses sur le Grand Canal d'Alsace entre Kembs et Vogelgrun et sur l'embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse comme suit :

- **Fête de Noël : arrêt de la navigation du 24/12/2016 à 20h00 au 25/12/2016 à 06h00**
- **Fête du Nouvel An : arrêt de la navigation du 31/12/2016 à 20h00 au 01/01/2017 à 06h00**

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur les modalités d'exploitation des écluses de **Kembs**, d'**Ottmarsheim**, de **Fessenheim**, de **Vogelgrun**, sur le **Grand Canal d'Alsace**, et de **Kembs-Niffer** sur l'**embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse** sont les suivantes :

- **un arrêt de la navigation** pour tous les usagers dans les deux sens du 24/12/2016 à 20h00 au 25/12/2016 à 06h00 ;
- **un arrêt de la navigation** pour tous les usagers dans les deux sens du 31/12/2016 à 20h00 au 01/01/2017 à 06h00.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et diffusé par voie d'avis à la batellerie..

COLMAR, le 1^{er} DEC 2016

Le Préfet,


Laurent TOUTET